

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S501
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**OBJET : DECISION DE NON REALISATION D'UNE EVALUATION
ENVIRONNEMENTALE, RELATIVE AU PROJET DE MODIFICATION
SIMPLIFIEE N°4 DU PLU DE SCIONZIER, AU TITRE DE L'ARTICLE R104-33 DU
CODE DE L'URBANISME**

Conformément à l'article R104-34 du Code de l'urbanisme, la commune a transmis à l'autorité environnementale un dossier comprenant notamment :



- La description des évolutions proposées au PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 21/09/2022, sur la base des objectifs formulés par l'arrêté du Maire n°AMV2025_133 du 02/07/2025 ;
- Les raisons pour lesquelles son projet ne serait pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, par conséquent, ne requerrait pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Pour rappel, les objectifs de la modification simplifiée n°4 du PLU sont :

- Suppression de la notion illégale de lotissement dans les occupations et utilisations du sol interdites,
- Reformulation des règles de mixité sociale, et suppression de ces règles en zone UI, UR, UX
- Suppression de l'encadrement des annexes en zone UB
- Interdiction des équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UD résidentielle et pavillonnaire sauf ouvrages techniques
- Reformulation des règles relatives à la reconstruction de bâtiments
- Suppression des possibilités d'extension des constructions à usage d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt en zone UC et UD
- Ajout de l'interdiction des commerces en zone AUx (hors zone AUxa)
- Ajustement des règles d'accès et de desserte,
- Reformulation des modalités d'application des différentes règles de recul,
- Problématique de l'implantation des annexes (accolées et non accolées) par rapport aux limites séparatives et aux limites de voies.
- Précision des règles de recul par rapport aux limites séparatives,
- Reformulation des modalités d'application des règles de hauteur,
- Ajout et reformulation de certaines règles d'aspects extérieurs, notamment concernant l'implantation des constructions,
- Simplification des règles de stationnement,
- Augmentation des exigences concernant les espaces verts,
- Obligation de plantation des aires de stationnement dans certaines zones et ajustement des règles relatives aux haies,
- Suppression des dispositions illégales relatives aux coefficients d'occupation des sols,
- Prendre en compte les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)
- Ajout d'un lexique.

Cette procédure dite « examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable » s'est soldée par un avis conforme n° 2025-ARA-AC-3943 de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2025, dans lequel elle se propose de suivre l'avis de la collectivité et de considérer que le projet de modification simplifiée n°4 du PLU ne requiert pas d'évaluation environnementale.

Le conseil municipal doit ainsi, conformément à l'article R.104-33 du Code de l'Urbanisme, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, rendre sa décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale concernant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU.



En l'absence d'évaluation environnementale, le projet de modification simplifiée n°4 sera mis à disposition du public après avoir été notifié aux Personnes Publiques Associées (PPA). Enfin, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, sera soumis à l'approbation du Conseil Municipal.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-36, L. 104-1, L. 104-3, R. 104-12, R. 104-33, R.104-35, R. 104-30 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2022_S511 du 21 septembre 2022 approuvant de la modification n°6 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire ;

VU l'arrêté du Maire n°AMV2025_133 du 02/07/2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3943 de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2025 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

Vu le contenu du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de SCIONZIER ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'exception de M. G. PERRISSIN qui s'abstient :

- **DECIDE**, au regard de l'avis conforme de l'autorité environnementale, de ne pas soumettre le projet de modification simplifiée n°4 du PLU à évaluation environnementale.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 2 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S502
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**OBJET : MODALITES DE LA MISE A DISPOSITION DU PUBLIC DU DOSSIER
DE MODIFICATION SIMPLIFIEE N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE
SCIONZIER**

Le plan local d'urbanisme (PLU) de SCIONZIER a été approuvée par délibération du conseil municipal du 26 juin 2003.



Le PLU a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution dont la modification n°6 est la dernière ; la modification n°6 a été approuvée par délibération n°DELV2022_S511 du 21 septembre 2022.

Par arrêté n°AMV2025_133 du 02/07/2025, le Maire a engagé une procédure de modification simplifiée N°4 du PLU de SCIONZIER afin de procéder aux évolutions suivantes :

- Suppression de la notion illégale de lotissement dans les occupations et utilisations du sol interdites,
- Reformulation des règles de mixité sociale, et suppression de ces règles en zone UI, UR, UX
- Suppression de l'encadrement des annexes en zone UB
- Interdiction des équipements d'intérêt collectif et services publics en zone UD résidentielle et pavillonnaire sauf ouvrages techniques
- Reformulation des règles relatives à la reconstruction de bâtiments
- Suppression des possibilités d'extension des constructions à usage d'artisanat, d'industrie et d'entrepôt en zone UC et UD
- Ajout de l'interdiction des commerces en zone AUx (hors zone AUxa)
- Ajustement des règles d'accès et de desserte,
- Reformulation des modalités d'application des différentes règles de recul,
- Problématique de l'implantation des annexes (accolées et non accolées) par rapport aux limites séparatives et aux limites de voies.
- Précision des règles de recul par rapport aux limites séparatives,
- Reformulation des modalités d'application des règles de hauteur,
- Ajout et reformulation de certaines règles d'aspects extérieurs, notamment concernant l'implantation des constructions,
- Simplification des règles de stationnement,
- Augmentation des exigences concernant les espaces verts,
- Obligation de plantation des aires de stationnement dans certaines zones et ajustement des règles relatives aux haies,
- Suppression des dispositions illégales relatives aux coefficients d'occupation des sols,
- Prendre en compte les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAE nR)
- Ajout d'un lexique.

Pour la mise en œuvre de cette procédure, le projet de modification simplifiée N°4, l'exposé de ses motifs, et, le cas échéant, l'avis conforme de l'autorité environnementale, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, doivent être mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont alors enregistrées et conservées.

Compte tenu des dispositions mentionnées dans l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal est appelé à préciser les modalités de la mise à la disposition du dossier de modification simplifiée N°4 au public en vue de recueillir ses observations qui seront consignées dans un registre puis conservées.

Un avis au public précisant l'objet de la modification simplifiée N°4 du PLU, le lieu, les jours et heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sera publié dans un journal diffusé dans le département et affiché en mairie de SCIONZIER.

L'avis sera publié 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai pendant toute la durée de la mise à disposition.

A l'issue de cette mise à disposition, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire présentera le bilan de cette mise à la disposition du dossier au public en conseil municipal. Ce dernier délibérera et adoptera le projet éventuellement modifié afin de tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Dans ces conditions, Monsieur le Maire propose :

➤ **De fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :**

Le projet de la modification simplifiée N°4 du PLU de SCIONZIER sera tenu à la disposition du public du lundi 20 octobre 2025 à 9h00 au vendredi 21 novembre 2025 à 16h00 selon les modalités suivantes :

- version papier en mairie de SCIONZIER aux jours et heures habituels d'ouverture,
- version numérique sur le site internet de la Commune de SCIONZIER (<https://www.scionzier.fr/>)
- A cet effet, un poste informatique avec un accès gratuit au site internet de la commune est mis à la disposition du public en mairie aux jours et heures d'ouverture habituels, sauf jours fériés et jours de fermeture exceptionnelle.

Le dossier tenu à la disposition du public comprend :

- le dossier de modification simplifiée N°4,
- l'avis conforme de l'Autorité environnementale,
- la délibération du conseil municipal décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°4 à évaluation environnementale
- les avis émis par les personnes publiques associées.

➤ **De fixer les modalités de participation du public :**

Il sera possible pour le public de faire connaître ses observations, son point de vue et ses propositions jusqu'à la fin de la mise à disposition, selon les modalités suivantes :

- par courrier, à l'attention de M. le Maire, 2 place du Foron, 74950 SCIONZIER,
- par inscription sur un registre papier, déposé en mairie de SCIONZIER, aux jours et heures habituels d'ouverture,
- par message électronique à l'adresse suivante : guilhem.mirouse@scionzier.fr



➤ **De définir les moyens par lesquels le public est informé de la mise à disposition du dossier de modification simplifiée N°4 :**

- La présente délibération fera l'objet d'un avis (précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations), publié en caractère apparents dans un journal diffusé Dauphiné Libéré dans le département, et ce, au moins huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public.
- Cet avis sera affiché en mairie dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- Cet avis sera affiché sur les panneaux d'information au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition.
- Cet avis fera également l'objet d'un affichage sur le site internet de la commune ([https://www. scionzier.fr/](https://www.scionzier.fr/))

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement L.153-45 à L.153-48,

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier du 26 juin 2003 approuvant le plan local d'urbanisme, et ses évolutions ultérieures ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2022_S511 du 21 septembre 2022 approuvant de la modification n°6 du PLU ;

VU la délibération du Conseil municipal de Scionzier n°DELV2023_S304 du 11 mars 2023 approuvant les délégations du conseil municipal au Maire,

VU l'arrêté du Maire n°AMV2025_133 du 02/07/2025 engageant la procédure de modification simplifiée n°4 du PLU ;

VU l'avis conforme de l'autorité environnementale n° 2025-ARA-AC-3943 de l'Autorité Environnementale en date du 28 août 2025 confirmant l'absence de nécessité d'évaluation environnementale ;

VU la délibération n°DELV2025_S501 du 01 octobre 2025 du Conseil municipal de SCIONZIER décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée N°4 à évaluation environnementale.



Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée N°4 du PLU de SCIONZIER suivant les modalités décrites ci-dessus.
- **AUTORISE** le Maire à exécuter la présente délibération et notamment, à signer tout document administratif, technique ou financier relatif à cette opération.
- **DIT** que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées supra.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 2 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S503
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**OBJET : INTENTION D'ACQUISITION DE PARCELLES BOISEES PROPRIETES
DES CONSORTS GROUSELLE**

La commune de Scionzier a été approchée par les héritiers de M. Jacques GROUSELLE, propriétaire des parcelles cadastrées OM 0156, OB 0338, OB 0339, OB 0346, OB 0388, OB 0390, OB 0391, OB 0400, OB 0401, OB 0676, OB 0744, OB 0745, OB 0759 d'une superficie totale de 70292 m² pour manifester un intérêt à acheter ces parcelles boisées.

Lors d'une rencontre avec les héritiers le 05 mai 2025, la commune a montré un intérêt pour cet achat compte tenu de deux facteurs :

- Les accessibilités des parcelles depuis une voirie ;
- Les unités foncières importantes et non des parcelles dispersées.

Un accord de principe a été acté sur une base tarifaire de 0,13 €/m², les frais d'actes incombant à la commune de Scionzier.

Ainsi, l'achat global de ces parcelles par la commune représenterait un cout de 9137,96 €.

Le plan cadastral est annexé à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** l'achat des parcelles boisées cadastrées OM 0156, OB 0338, OB 0339, OB 0346, OB 0388, OB 0390, OB 0391, OB 0400, OB 0401, OB 0676, OB 0744, OB 0745, OB 0759 d'une superficie totale de 70292 m² au prix de 9137,96 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S503-DE



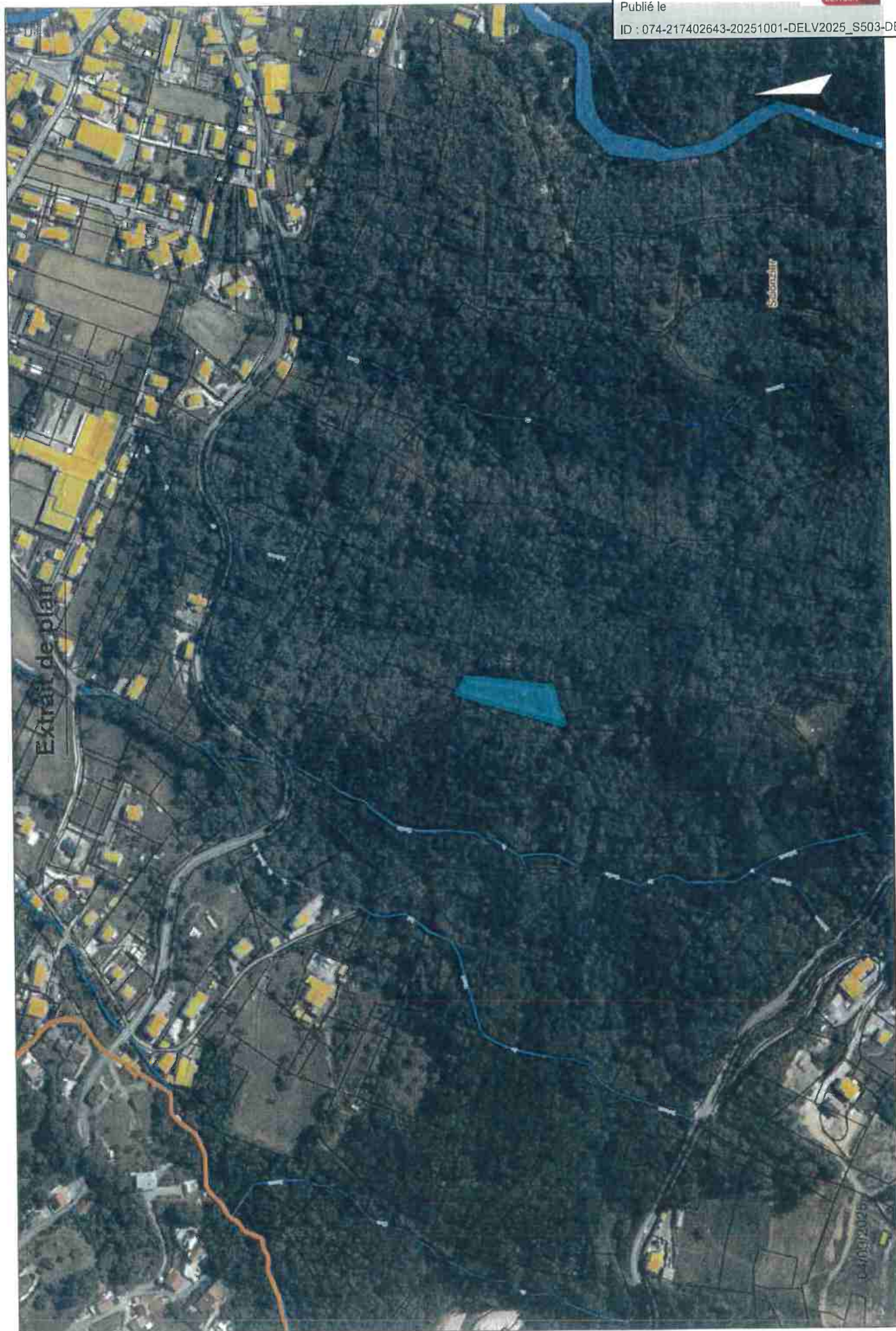
Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S503-DE

RECEVÉ



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S504
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNEX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Géraud RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET
MONSIEUR DIMITRI ROLLAND**

En 1996, la commune de Scionzier a acté par écrit un échange entre l'autorisation de construire une unité de traitement d'eau potable à Neyrolles sur la parcelle privée cadastrée OL 0063 en échange du paiement de la viabilisation en électricité de cette dite parcelle.

La station de traitement a été construite suite à cet accord.

En 2025, dans le cadre d'un permis de construire déposé par Monsieur Dimitri ROLLAND, nouveau propriétaire de la parcelle OL 0063, ce partenariat a été remis en évidence.

Cependant, la commune en a profité, par le biais d'un alignement avec le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, de régulariser le foncier pour que les équipements d'eau potable soient situés sous le domaine public.

Toutefois, la commune a accepté de respecter les conditions actées quant au remboursement des frais de raccordement électrique.

Pour ce faire, il est nécessaire de rédiger un protocole d'accord entre les parties permettant de rembourser le montant des travaux de viabilité.

Le protocole d'accord est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les conditions du protocole d'accord.
- **AUTORISE** le Maire à procéder au remboursement des sommes dues au profit de Monsieur Dimitri ROLLAND.

Le Secrétaire,


Gérald RICHARD

Le Maire,


Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025

PROTOCOLE D'ACCORD

REGULARISATION D'UN ACCORD DE PRINCIPE ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET MONSIEUR DIMITRI ROLLAND

ENTRE

La commune de Scionzier, représentée par son Maire, Monsieur Sandro PEPIN, agissant au nom et pour le compte de ladite Commune, dûment autorisé à cet effet par délibération du conseil municipal du XXX :

Monsieur Dimitri ROLLAND, demeurant sis 1189 avenue de la Colombière à Scionzier, agissant en son nom comme propriétaire d'une parcelle à Neyrolles.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du présent protocole d'accord :

En 1996, dans le cadre des travaux de construction de la station des eaux de Neyrolles, la commune de Scionzier avait obtenu l'accord du propriétaire de l'époque pour construire l'unité de traitement sur la parcelle OL 0063.

En échange, la commune s'engageait, le cas échéant, à financer le branchement électrique et le branchement d'eau potable dans le cas d'un projet de construction.

Monsieur Dimitri ROLLAND a déposé un permis de construire pour la construction d'une maison sur le terrain concerné appelant de fait les conditions actées en 1996.

Article 2 : Engagements de la commune :

La commune s'engage à financer les travaux de raccordement électrique.

La prestation d'ENEDIS pour le raccordement électrique a été payée par Monsieur Dimitri ROLLAND pour un montant de 1658,88 € TTC. La commune remboursera cette somme directement auprès du propriétaire privé.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S504-DE



Article 3 : Engagements de Monsieur Dimitri ROLLAND :

En échange de la participation de la commune, Monsieur Dimitri ROLLAND a accepté l'alignement de sa parcelle au profit du Conseil Départemental de la Haute-Savoie permettant à la canalisation d'eau potable d'être située sous le domaine public.

La station de traitement d'eau potable de Neyrolles a été construite suite à l'accord conclu en 1996.

Article 4 : Mise en œuvre du protocole :

La signature du protocole d'accord par les parties vaut acceptation des modalités.

Article 5 : Validité du protocole :

Le protocole d'accord est valable jusqu'au remboursement des factures dues.

Article 6 : Litiges :

Les litiges résultant de l'application ou de l'exécution du présent protocole seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Scionzier, le XXX

Pour la commune

Le Maire

Sandro PEPIN

Le Propriétaire

Dimitri ROLLAND



VILLE DE SCIONZIER

10000 MARNAZ
Tél. 03 78 03 03 03
Fax 03 78 03 03 03
Hôtel de Ville

Services Techniques
JFB/SC/96/237

Affaire suivie par Monsieur BRIFFAZ

Objet : Construction d'un local traitement eau par UV
Sur votre propriété en bordure du CD 4 au hameau de Neyrolles

Monsieur,

Dans le cadre du programme d'investissement 96 de la commune de Scionzier nous devons construire cette année un local pour installer un dispositif de traitement par UV de l'eau du hameau de Neyrolles.

J'ai vu avec mon premier adjoint, votre frère, Monsieur DEBALME Yvon qu'il serait possible de le construire sur votre propriété en bordure du CD 4. Il s'agit d'un petit local d'environ 2 m x 2 m qui serait situé en bordure de la route.

Pour cela, j'ai besoin de votre autorisation et je vous demande de bien vouloir me l'accorder.

En contrepartie, la commune de Scionzier mettra à votre disposition gratuitement un branchement électrique ainsi qu'un branchement d'eau à partir de ce local.

Si cette proposition vous agréee je vous remercie de bien vouloir me retourner un double de la présente revêtue de votre signature avec la mention «lu et approuvé».

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S504-DE



Pour toute information sur les modalités de calcul de cette facture aller sur le site www.enedis.fr

VOTRE FACTURE ORIGINALE N° : 0324 - 645993237 DU 21.07.2025 EN DETAIL

1

Nature de la demande : BRANCHEMENT INDIVIDUEL NEUF CONSOMMATION

Technique de branchement : BRANCHEMENT COMPLET SOUTERRAIN

Type de branchement : CPTAGE EN LIMITE PROPRIÉTÉ

Puissance de Raccordement en soutirage : 12 kVA MONOPHASÉ

Désignation	Quantité	Unité	Prix unitaire HT avant réfaction	Montant HT avant réfaction	Taux TVA
Coût fixe du branchement soutirage	1	PRE	2.304,00	2.304,00	20,0 %

Réfaction (coût pris en charge par Enedis) -921,60

Soumis à une TVA au taux de 20,00 % :	Montant HT 1.382,40	Montant TVA 276,48	Montant TTC 1.658,88
---------------------------------------	------------------------	-----------------------	-------------------------

Montant HT € :	1.382,40		
Montant TVA € :		276,48	
Montant TTC € :			1.658,88

Vos règlements € :	-1.382,40	-276,48	-1.658,88
--------------------	-----------	---------	-----------

En référence aux factures d'acompte n°3400016760, n°3400047603

RESTE A PAYER € : 0,00

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S505
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**OBJET : ENGAGEMENT AU DISPOSITIF SY'NERGIES POUR LE PROJET DE
RENOVATION DE LA SALLE DES FETES**

Le Syane propose un dispositif d'accompagnement technique et financier à la réalisation de rénovation énergétique globale du patrimoine public bâti.

Ce dispositif global comprend :

- Une assistance par un référent technique dès le début du projet jusqu'au suivi après travaux (N+2)
- Un préfinancement à hauteur de 50% ou 60% selon le gain énergétique comprenant:
 - La valorisation des CEE, avec versement d'avance dès le démarrage des travaux
 - Un prêt à taux zéro (avance remboursable avec prise en charge des intérêts par le Syane)

La commune de Scionzier a un projet de rénovation de la salle des fêtes pour un montant total estimé à 1,1 M€ HT. Le gain énergétique estimé est de 60 %.

Pour accéder au dispositif Sy'nergies, la collectivité doit approuver un certain nombre d'engagement liés aux Certificats d'économies d'énergie, liés au suivi des actions de performance énergétique et à leur bilan, liés au financement de l'accompagnement par le Syane et liés à la communication.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

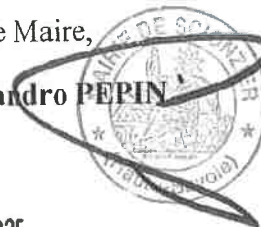
- **APPROUVE** son engagement dans le dispositif Sy'nergies pour le projet de rénovation de la salle des fêtes.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S505-DE

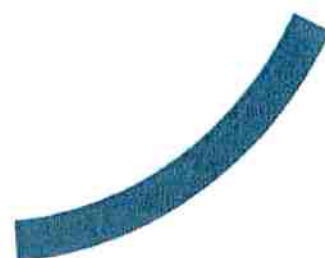


Dispositif Sy'nergies pour la rénovation globale et l'amélioration énergétique du patrimoine bâti public

Conditions administratives,
techniques et financières

Juin 2025

Version 2.2 validée en comité syndical du Syane du 12/06/2025





Sommaire

Sommaire	2
Article 1. Objet	3
Article 2. Périmètre d'intervention	3
Article 3. Intervenants	4
Article 4. Modalités d'accompagnement du Syane	4
4. 1. Accompagnement technique	4
a. Définition du projet	4
b. Travaux	5
c. Réception et suivi	5
4. 2. Accompagnement financier	6
a. Assiette de calcul des avances	6
b. Gestion des CEE (Certificats d'économies d'énergie)	7
c. Prêt à taux zéro - Avance remboursable intracting	7
d. Plafond des avances (CEE et prêt à taux zéro)	8
Article 5. Conditions d'accès à l'accompagnement	8
5. 1. La demande d'aide	8
5. 2. Les contrats de financements	9
Article 6. Frais de gestion	9
Article 7. Conditions et modalités de versement de l'aide	10
7. 1. Versement des avances	10
7. 2. Délai de versement	10
7. 3. Remboursement de l'avance remboursable	10
Article 8. Pénalités	10



Préambule

L'accompagnement Synergies, proposé par le Syane, a pour objectif de renforcer la capacité de rénovation et d'amélioration énergétique du patrimoine public bâti des collectivités de Haute-Savoie.

Il est destiné à tous les membres du Syane, ayant transféré la compétence Contribution à la Transition Énergétique et Numérique (CTEN). Grâce à des aides financières spécifiques et un accompagnement technique complet, le Syane souhaite contribuer à la massification des projets de rénovation énergétique sur son territoire et soutenir les collectivités locales dans leur effort de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Le dispositif Synergies vise à apporter une réponse aux contraintes remontées par les collectivités maîtres d'ouvrage, qu'elles soient économiques (nécessité d'augmenter la capacité de financement des collectivités face à l'ampleur du parc à rénover), techniques (exigences de qualité, contraintes liées à la sécurité, l'accessibilité, au patrimoine classé...) ou exogènes (gestion des entreprises travaux, pénurie de matériaux, fraude/malfaçon).

L'accompagnement Synergies a vocation à répondre à ces enjeux en proposant un « pack complet », technique et financier.

Article 1. Objet

Le présent document a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de réalisation de l'accompagnement d'une opération de rénovation énergétique d'un ou plusieurs bâtiments d'une collectivité (ci-après dénommée "Opération"), dans le cadre de l'exercice par le Syane de la compétence CTEN et du dispositif Synergies.

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre défini à l'article L. 2224-34 du CGCT qui donne la possibilité aux syndicats exerçant la compétence AOD (Autorité Organisatrice de la Distribution d'énergie - CGCT L. 2224-31) de pouvoir accompagner des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur leur territoire. Ces actions peuvent notamment consister à prendre en charge, pour le compte de leurs membres, des études et tout ou partie des travaux nécessaires pour améliorer la performance énergétique des bâtiments dont ces membres sont propriétaires et de pouvoir en assurer le financement. A cette fin, des contrats de financement sont conclus avec les membres bénéficiaires.

Chaque Opération est portée en maîtrise d'ouvrage par la collectivité propriétaire des bâtiments, le Syane agit en tant que partenaire facilitateur.

Article 2. Périmètre d'intervention

Les bénéficiaires possibles de l'accompagnement proposé sont les collectivités adhérentes au Syane qui ont transféré la compétence Contribution à la Transition énergétique et Numérique (CTEN), telle que définie à l'article 3.7 des statuts du Syane.

La collectivité bénéficiaire est ci-après dénommée « le bénéficiaire »

Dans un objectif de simplification administrative pour les demandeurs et de cohérence entre les aides, les critères de traitement d'un dossier par le Syane sont basés sur ceux du Fonds Vert pour un projet de rénovation énergétique. Le Syane se réserve la possibilité de faire évoluer certains éléments



d'analyse ou de conditions d'entrée avec l'objectif de viser une meilleure qualité ou performance des projets.

L'accompagnement détaillé dans ce document est la continuité du travail d'accompagnement proposé jusqu'alors avec l'appel à projet rénovation, et/ou dans le cadre du conseil énergie.

Article 3. Intervenants

Seront parties prenantes à la réalisation de l'Opération :

- Le bénéficiaire
- Le référent technique du Syane : le conseiller Synergies, ou le conseiller énergie affecté à la collectivité le cas échéant
- Un éventuel Assistant à Maîtrise d'Ouvrage si le bénéficiaire y a recours,
- L'équipe de maîtrise d'œuvre et les entreprises de travaux titulaires des marchés.

Cette liste n'est pas limitative, et d'autres intervenants pourront être intégrés, sans nécessité de le formaliser par avenant.

Article 4. Modalités d'accompagnement du Syane

4.1. Accompagnement technique

Pour garantir des rénovations de qualité et des économies d'énergie réelles à l'usage, le Syane propose au bénéficiaire un accompagnement complet des projets sur le volet énergétique (non architectural). Cet accompagnement sera réalisé par le référent technique du Syane (conseiller énergie ou conseiller Synergies). Son accompagnement s'étale sur les différentes étapes de l'opération, tel que défini dans les paragraphes suivants.

Le bénéficiaire s'engage à intégrer les référents techniques du Syane dans les étapes clés du projet de rénovation. Celui-ci doit être intégré aux comités de pilotage du projet par le bénéficiaire :

- Réunions de projet,
- Phases de consultation,
- Réunions décisionnelles,
- Réunions de chantier (réunion de cadrage, hors eau/air, isolation et lots techniques a minima),
- Opération préalable à la réception.

Le bénéficiaire s'assure de la transmission de l'ensemble des documents et des informations à la bonne compréhension du projet. Le planning du projet détaillé sera communiqué au Syane régulièrement en fonction des mises à jour.

a. Définition du projet

L'accompagnement à la définition du projet comprend l'accompagnement de la genèse du projet à l'attribution des marchés de travaux, tel que :

- Assistance à la réalisation des études d'opportunité et de pré-faisabilité (audit énergétique)
- Assistance à la définition du programme, sur le volet énergétique. Proposition d'une note de performance. Participation à l'analyse des offres de Maîtrise d'œuvre, jury et négociations sur le plan énergétique

- Participation aux réunions de rendus et assistance (relecture et commentaires) à la validation des phases APS, APD, PRO
- Contrôle par le référent technique Syane de la STD (Simulation Thermique Dynamique) réalisée par la maîtrise d'œuvre pour chacune des phases (APS, APD, PRO, DCE) pour validation des objectifs ciblés dans la consultation
- Identification des dossiers d'aides financières et assistance au montage de la partie technique
- Validation des études énergétiques produites nécessaires aux dossiers d'aides financières
- Relecture et assistance à la validation des DCE avant le lancement des consultations

b. Travaux

L'accompagnement en phase travaux consiste en :

- Assistance à la validation des documents d'EXE ou de VISA (plans, CCTP, DPGF...)
- Participation aux réunions de démarrage
- Participations aux réunions concernant les lots à vocation énergétique et relecture des comptes-rendus des réunions de chantier
- Réalisation des tests d'étanchéité (2 tests : 1er hors d'eau et hors d'air, 2nd préalable à la réception ou après placage) sous maîtrise d'ouvrage Syane s'ils ne sont pas réalisés par le maître d'ouvrage et en lien avec le référent technique Syane sinon
- Visite du chantier préalable aux OPR pour proposer la réception ou non des différents lots et identifier les points restants à traiter, les réserves...
- Participation aux OPR
- Récolte des Dossiers d'Ouvrages Exécutés (notamment pour le montage du dossier CEE)
- Participation aux essais des systèmes installés
- Suivi des réserves sur les postes énergétiques (notamment les réserves conditionnées à la mise en route des installations de chauffage, ventilation, rafraîchissement)
- Assistance à la programmation des différents organes de pilotage du bâtiment

c. Réception et suivi

L'accompagnement comprend la phase de réception et le suivi après réception jusqu'à 2 ans suivant la réception des travaux sans réserve (ou durée de la garantie de bon fonctionnement).

- Assistance à maîtrise d'usage : Formation des utilisateurs et des services techniques et/ou prestataires pour la bonne utilisation du bâtiment (en lien avec la mise en service des systèmes)
- Campagne de mesures de température et thermographie (si désordre constaté et pour comparaison avant/après)
- Assistance au recrutement des entreprises de maintenance et d'exploitation des systèmes, suivi des interventions et des opérations menées (mise à disposition d'un cahier des charges, assistance à l'analyse des offres)
- Suivi énergétique jusqu'à N+2
- Suivi des opérations d'entretien et de maintenance des systèmes jusqu'à N+2
- Suivi de l'exploitation du bâtiment jusqu'à N+2



Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Syane les documents et informations nécessaires à la réalisation des bilans techniques et financiers des actions des performances énergétiques (APE) réalisées dans le cadre des travaux et jusqu'à l'année N+2 après la réception des travaux :

- Sur les conditions de mise en œuvre des APE : coûts, nature, écarts entre le programme et le budget prévisionnel et le programme et les dépenses réalisés ;
- Le respect du planning d'exécution et de livraison de travaux des APE ;
- Le déploiement et la portée des actions de sensibilisation menées ;
- Les données énergétiques et financières permettant de calculer les consommations constatées après travaux (par mesure ou calcul), les consommations de référence, les consommations d'énergie évitées, ainsi que la valorisation financière des économies d'énergie en résultant ;
- Les données permettant de déterminer les quantités de GES constatées après travaux (par mesure ou calcul), les quantités de GES de référence et les quantités de GES évitées ;
- Les données permettant une évaluation financière des consommations d'énergie évitées ;
- Un état des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement, liées aux APE.

4.2. Accompagnement financier

L'accompagnement financier comprend :

- Identification des subventions et assistance au montage des aides (Fonds vert, FEDER...) réalisées par le référent technique Syane
- Valorisation des CEE et avance du versement
- Préfinancement de l'opération avec prise en charge des intérêts du prêt par le Syane

a. Assiette de calcul des avances

L'avance sur la valorisation des CEE et l'avance remboursable du prêt sont calculées sur la base du coût de travaux en €HT, uniquement sur les postes énergétiques.

Postes énergétiques : lots concernant les opérations sur les murs, plafonds, sols, menuiseries, systèmes de chauffage, de régulation, de ventilation, d'éclairage, d'eau chaude sanitaire, mise en place d'une production photovoltaïque, dispositifs de réglages, programmation et maintenance. Les travaux liés au raccordement à un réseau de chaleur renouvelable peuvent être inclus dans les postes énergétiques.

Ne pourront être inclus dans le coût global HT des travaux :

- les coûts indirects et induits HT relatifs aux exigences techniques des travaux à mettre en œuvre (gros œuvre, structure, sécurité, incendie, accessibilité handicapés, acoustique, maçonnerie, électricité, plomberie, charpente, peinture, revêtements de sol, etc.)
- les coûts relatifs aux extensions/création de bâtiments ou encore les opérations d'embellissement ou autres qui ne sont pas liées aux opérations d'améliorations énergétiques de l'équipement public.
- les coûts de prestations intellectuelles (études et services) d'une équipe de maîtrise d'œuvre, d'un bureau de contrôle ou encore d'un coordinateur Sécurité et protection de la Santé

En cas d'apports de subventions non cumulables avec la valorisation des CEE (exemple : contrat chaleur renouvelable), le Syane soustraira le coût du/des lot(s) technique(s) aidés par ces subventions du coût global des travaux.

Le coût des travaux concernant les postes énergétiques sera calculé par le Syane sur présentation détaillé des prix après attribution des marchés de travaux (hors tranches optionnelles).

Les aides ne sont pas déduites de l'assiette de calcul.

b. Gestion des CEE (Certificats d'économies d'énergie)

Les CEE sont valorisés et reversés à l'euro près à la collectivité.

La collectivité transfère au Syane la gestion des CEE générés par les opérations de rénovation énergétique sur son patrimoine. Pour cela la collectivité s'engage :

- À respecter, dès que les préconisations de travaux s'y prêtent, les critères des fiches d'opérations standardisées d'économies d'énergie
- À renoncer à la récupération totale ou partielle des CEE. Le Syane collectera tous les CEE générés par les travaux de rénovation des projets du dispositif Synergies pour le compte de la collectivité
- À communiquer au Syane l'ensemble des éléments justificatifs des travaux nécessaires pour le dépôt du dossier au PNCEE

Afin que le montant de valorisation des CEE générés par le projet puisse participer au financement initial du projet, le Syane versera au bénéficiaire une avance en lien avec le montant de CEE attendu sur le projet.

Le montant d'avance versé (M_{avCEE}) est égal à 10% du coût des postes énergétiques HT déclarés au dépôt du présent dossier.

Cette avance de CEE sera versée sur demande de la collectivité sur justificatif de l'attribution des marchés de travaux liés au projet.

Un bilan sera réalisé à la vente des CEE du projet pour déterminer l'écart entre les recettes réelles liées à la vente des CEE générés par le projet et l'avance faite par le Syane.

Les modalités de calcul de l'avance sont précisées en annexe.

c. Prêt à taux zéro - Avance remboursable intracting

Il est précisé que le bénéficiaire sera seul bénéficiaire des économies apportées par les gains énergétiques liés aux opérations de rénovation.

Le Syane propose une avance remboursable à hauteur de 40% ou 50% du budget associé aux postes énergétiques.

- 40% pour les projets avec gain énergétique théorique compris entre 40 et 60%
- 50% pour les projets avec gain énergétique supérieur à 60%.

Le Syane prend en charge le coût du financement (intérêts intracting d'un prêt à taux fixe de 1.80% contractés auprès de la Banque des territoires).

Le capital sera remboursé en 13 annuités à partir de l'année N+2 après le début des travaux.



d. Plafond des avances (CEE et prêt à taux zéro)

Des plafonds d'avance seront calculés pour répartir les aides de façon équitable aux différents demandeurs :

- 650€/m² : montant maximum de l'assiette de calcul
- 550 000€ par projet, l'accompagnement au-delà de ce seuil sera soumis à arbitrage auprès des instances du Syane, dans un objectif d'équité territoriale.

Article 5. Conditions d'accès à l'accompagnement

5. 1. La demande d'aide

Tout dossier d'aide fait l'objet d'une demande présentée par la collectivité, instruite et validée par les services du Syane, puis d'un contrat de financement après attribution des marchés de travaux par le maître d'ouvrage.

La demande d'aide est formalisée par l'envoi d'un courrier (papier ou électronique) et doit comprendre a minima de :

- La lettre d'engagement
- La délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'engagement au dispositif ou donnant autorisation au maire ou au président de solliciter la demande
- L'étude énergétique justifiant des économies d'énergie

Si le projet est en phase conception :

- Le dossier de présentation du projet, comprenant la description technique des travaux prévus ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation
- Les documents liés aux travaux : un plan masse, un plan de situation, dossier d'avant-projet définitif
- Le plan de financement prévisionnel détaillé, précisant le montant des subventions demandées

Cette demande doit être faite par la collectivité avant tout commencement de réalisation de l'opération aidée.

Les demandeurs doivent disposer d'une étude énergétique (Th-C-E ex) ou la faire réaliser en amont des travaux.

Pour bénéficier de l'accompagnement technique et financier en phase travaux, la collectivité devra démontrer une ambition minimum : les économies d'énergies estimées devront être supérieures à 40% sur présentation de l'Avant-Projet Définitif (hors gains énergétiques générés par le changement de l'organe de production de chaleur).

L'année de référence choisie est celle du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis. Pour les autres bâtiments, l'année de référence doit être choisie entre 2015 et aujourd'hui. Le cas échéant l'étude thermique devra calculer la consommation (Cep initial) pour cette date de référence (avant réalisation des travaux d'amélioration énergétique ayant pu avoir lieu entre la date de référence et la date de dépôt de dossier). La production d'énergie (renouvelable notamment) et les gains potentiellement obtenus par le changement de l'organe de production de chaleur ne sont pas pris en compte dans le calcul des économies d'énergie.

Leur coût est cependant intégré dans l'assiette de calcul des postes énergétiques permettant de calculer les montants d'avance réalisée par le Syane.

Une STD (Simulation Thermique Dynamique) devra être réalisée pour chacune des phases (APS, APD, PRO, DCE) par l'équipe de maîtrise d'œuvre. Cette étude est indispensable pour assurer une bonne qualité du projet ainsi qu'un confort des usagers (notamment l'été).

Une étude thermique (Th-C-E ex) devra être réalisée après réception des travaux afin de vérifier la prise en compte des exigences et de confirmer la performance atteinte après travaux.

5. 2. Les contrats de financements

La validation du dossier de demande d'aide ne permet pas de réserver les crédits. En effet, Le Syane ne peut se permettre de bloquer des financements le temps de finaliser le projet. Les engagements comptables seront réalisés seulement après l'attribution des marchés. Néanmoins le Syane se mobilisera pour permettre l'attribution d'avance aux projets qui ont été validés et qui font l'objet d'une convention.

Après attribution des marchés, le bénéficiaire et le Syane concluront un contrat de financement.

Le contrat de financement précisera pour l'opération envisagée :

- l'identité du ou des bénéficiaire(s)
- son objet, description et économies d'énergies attendues,
- la nature et le montant prévisionnel de l'Aide attribuée,
- la date de prise d'effet et la durée de l'accord,
- les dispositions générales,
- les dispositions particulières le cas échéant,
- le cas échéant, des annexes

La collectivité devra prendre une délibération (assemblée délibérante) ou un arrêté (délégation du Maire ou du Président) pour approuver le contrat de financement.

Article 6. Frais de gestion

Afin de couvrir les frais de gestion de l'opération, il est demandé une participation financière aux bénéficiaires, tels que :

1. Entre le lancement du projet et l'approbation des marchés de travaux,
 - a. Pour les bénéficiaires dont le patrimoine concerné n'est pas suivi en Conseil en énergie par le Syane :
 - i. Forfait de 1 000 €/an pour les projets de travaux de rénovation portant sur une surface de plancher strictement inférieure à 1000 m²
 - ii. Forfait de 1 500 €/an pour les projets de travaux de rénovation portant sur une surface de plancher supérieure ou égale à 1000 m²
 - b. Pour les bénéficiaires dont le patrimoine concerné est suivi en Conseil en énergie par le Syane : 0€.

Les frais de gestion liés à l'accompagnement technique entre le lancement du projet et l'approbation des marchés de travaux seront appelés en début d'année : un bilan a posteriori sera réalisé sur l'accompagnement réalisé l'année précédente sur la base d'un forfait annuel d'accompagnement.

2. A partir des travaux jusqu'à N+2 après la fin des travaux (PV de réception sans réserve) : un montant de 10 000 € (pour les travaux engagés avant la fin de la période de financement par le programme européen ELENA)

Les frais de gestion liés à l'accompagnement technique après le lancement des travaux seront intégrés dans les versements des annuités de remboursement de l'avance.

3. Charges liées à l'accompagnement financier : Afin de financer les frais de gestion liées à la récupération et la valorisation des CEE ainsi qu'à la gestion des avances remboursables, et du conventionnement avec les collectivités, une participation équivalente à 3 % du montant de l'avance remboursable s'applique (avec un plancher de 5.000 € et un plafond de 12.000 €).

Ces frais seront intégrés dans les versements des annuités de remboursement de l'avance.

Article 7. Conditions et modalités de versement de l'aide

7. 1. Versement des avances

Le versement des avances interviendra après l'attribution des marchés. Les versements sont subordonnés à la fourniture par le bénéficiaire des documents justificatifs suivants :

- Délibération d'attribution des marchés de travaux
- Plan de financement définitif
- Décompte DPGF par lots validés après négociation

7. 2. Délai de versement

La validation de la candidature ne permet pas de réserver les fonds prévus pour les avances CEE ou les avances remboursables. Seul le contrat de financement, conclu après l'attribution des marchés de travaux et présentation des DPGF, permet de réserver les crédits et réaliser les engagements.

Le contrat de financement devra être conclu au plus tard dans les 24 mois, à compter de la signature de la convention. Au-delà de ces délais, le demande d'aide devra être renouvelée par la collectivité. Le délai pourra être prolongé par le Syane sur demande justifiée du bénéficiaire. La décision du Syane fera l'objet d'une notification au bénéficiaire.

Une fois le contrat de financement signé par les deux parties, le Syane réalisera le versement des avances.

7. 3. Remboursement de l'avance remboursable

Le Syane transmettra chaque année au bénéficiaire des titres de recettes correspondant à chacune des annuités investissement / fonctionnement.

Le bénéficiaire s'engage à régler chacune des annuités sous trente jours à compter de la réception des titres de recettes correspondants.

Le montant des annuités sera revu lors du bilan des CEE, pour intégrer le remboursement de l'écart avec le montant versé initialement (à la hausse ou à la baisse).

Article 8. Pénalités

Le bénéficiaire pourra être pénalisé en cas de :

- non-respect des conditions administratives, techniques et financières, des engagements pris dans le dossier de candidature ou du contrat de financement ;

- si l'opération évolue de façon significative entre le dépôt de candidature et la réalisation des travaux, avec une baisse de la performance attendue et un changement de seuil du gain énergétique ;
- si le montant des dépenses éligibles réalisées est inférieur à celui inscrit dans le contrat de financement.

La pénalité pourra s'élever à 50 000 € maximum afin de rétablir l'équité dans la répartition des aides versées, compenser le temps de gestion ou les frais financiers supplémentaires du Syane.

La commission Energie du Syane se réserve le droit d'appliquer la pénalité partiellement ou en totalité.

Annexes

Valorisation des CEE

a. Objet de l'accord de regroupement

Certaines opérations de rénovations énergétiques sont éligibles au dispositif des Certificats d'Économies d'Énergie (CEE).

Compte tenu de la complexité de montage des dossiers de CEE et de l'importance des seuils à atteindre pour permettre un dépôt hors dérogation, les parties conviennent expressément que le Syane se charge de monter le dossier des CEE auprès du Pôle national des Certificats d'Économies d'Énergies (PNCEE) puis de le valoriser financièrement.

A ce titre :

- le bénéficiaire transfère au Syane la gestion des CEE générés par les opérations de rénovations énergétiques sur son patrimoine, répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté du 22 décembre 2014 et publié au Journal Officiel le 24 décembre 2014
- Le Syane pourra alors valoriser les CEE correspondants (exclusivité qui ne pourra être revendiquée par aucune autre collectivité ou organisme, conformément à l'article 2 du décret n°2010-1664 du 29/12/2010)

b. Cadre du regroupement

Cet accord s'inscrit dans le cadre de la rénovation du patrimoine du bénéficiaire. Le bénéficiaire conserve l'état de demandeur et se constitue membre du regroupement.

Dans le cadre des modalités définies à l'article 1, le bénéficiaire confie au Syane :

- le montage du dossier
- le dépôt du dossier au PNCEE
- la vente des CEE

selon les modalités définies ci-dessous.

c. Montage du dossier

Le bénéficiaire charge le Syane de l'ensemble des opérations administratives de montage du dossier.

Toutefois le bénéficiaire s'engage à transmettre au Syane les documents nécessaires à l'instruction du dossier :

- L'OS de démarrage ou devis signé « bon pour accord » avec une date,
- Le PV de réception ou facture pour solde,
- L'ensemble des factures mandatées correspondant à l'opération,
- Les attestations sur l'honneur complétées et signées par l'entreprise et le Maître d'ouvrage,

- La documentation technique des équipements permettant de vérifier leur conformité.

Les pièces justificatives de cette opération devront être fournies au Syane au plus tard **4 mois après la réception des travaux**. Le non-respect de ce délai pourra menacer la validité du dépôt jusqu'à entraîner la perte de l'ensemble des CEE.

Dans sa mission, le Syane mutualise le montage des dossiers mais il ne sera pas tenu pour responsable dans le cas des dossiers qui n'auront pas pu être transmis au PNCEE (cas d'incomplétude ou de non-respect des conditions et caractéristiques techniques à respecter).

Ces documents pouvant donner lieu à vérification par le PNCEE, le Syane se chargera de l'archivage de ces pièces justificatives pendant 6 ans.

Selon les opérations de travaux effectuées, des contrôles après travaux effectués par un organisme accrédité peuvent être nécessaires (en référence à l'arrêté du 28 septembre 2021 et des arrêtés le modifiant). Le Syane se chargera du pilotage et du financement de ces inspections, il restera à charge du bénéficiaire de permettre à l'inspecteur de visiter les locaux rénovés.

d. Dépôt au PNCEE

Le bénéficiaire charge le Syane de déposer auprès du PNCEE le dossier qu'il aura constitué.

Le dispositif actuel des CEE n'autorise qu'un seul dépôt inférieur au volume minimal fixé par année civile. Par conséquent, les Syndicats d'énergie d'Auvergne Rhône-Alpes, dans le cadre de leur Association Régionale (TEARA), ont créé un groupement afin de valoriser ensemble leurs opérations d'économies d'énergie en portant à tour de rôle le dépôt de CEE.

Le regroupeur peut donc être le Syane ou un autre Syndicat d'énergie de la région Auvergne Rhône-Alpes, principe que le bénéficiaire accepte dans le cadre du contrat de financement.

Par suite, dans le cas où le Syane n'opère pas en propre un groupement dans les délais requis pour l'instruction du/des dossier(s) présenté(s) par le bénéficiaire, le Syndicat est susceptible d'indiquer au bénéficiaire l'identité d'un autre membre de TEARA susceptible de se constituer regroupeur. Le Syane s'engage à transmettre le(s) dossier(s) du bénéficiaire au Syndicat regroupeur.

Il appartiendra toutefois au bénéficiaire de solliciter explicitement, par un courrier ad hoc, le syndicat regroupeur qui fera le dépôt au PNCEE (le Syane ou un autre syndicat membre de TEARA).

Que le regroupeur soit le Syane ou un autre Syndicat d'énergie d'Auvergne Rhône-Alpes, après instruction par le PNCEE, le Syane recevra l'ensemble des CEE sur son compte EMMY.

e. Vente des CEE

Le bénéficiaire charge le Syane de valoriser financièrement les CEE générés par ses opérations une fois crédités sur son compte EMMY.

Le Syane – ou un des syndicats de groupement TEARA défini ci-dessus – négociera la revente des CEE au moment jugé le plus opportun selon l'évolution du cours et les propositions financières qui pourront lui être faites après lancement d'une consultation.

Les ressources financières reçues par le Syane grâce à la valorisation des CEE, seront reversées au bénéficiaire à l'origine des actions.

f. Avances et versement des CEE

Le montant de la vente des CEE du projet est calculé :

$$M_{CEE} = N_{CEE} * P_{CEE} + N_{CEEprécarité} * P_{CEEprécarité}$$

Où :

M_{CEE} : Montant de la vente des CEE du projet (€)

N_{CEE} et $N_{CEEprécarité}$: Respectivement nombre CEE et de CEE précarité effectivement obtenu sur le projet (kWhcumac)

P_{CEE} et $P_{CEEprécarité}$: respectivement prix des CEE et des CEE précarité effectivement obtenu lors de la vente de CEE réalisée par le Syane pour les CEE du projet (€/kWhcumac)

La différence entre ce montant et les montants déjà versés par le Syane est calculée :

$$M_{diff} = M_{CEE} - M_{avCEE}$$

Le montant de cette différence est réintégré à la hausse ou à la baisse dans les échéances restantes des annuités de remboursement des avances (voir 7.3 ci-dessus) de sorte que le bénéficiaire bénéficie à terme du montant de la totalité des CEE générés par le projet.

Le bénéficiaire tiendra informé le Syane de l'avancement du projet.

Dans le cas où les travaux ne seraient pas finalisés (absence de réception sans réserve) dans un délai de 2 ans après la date initialement prévue de fin de travaux (telle que déclarée dans le dossier de demande d'aide), la totalité des montants avancés serait remboursée par le bénéficiaire au Syane sauf exception accordée par les instances du Syane en considération d'éléments justifiant les délais supplémentaires et le maintien de la réalisation effective du projet.



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S506
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNEX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**OBJET : ATTRIBUTION DES MARCHES DE VIABILISATION HIVERNALE DES
VOIRIES ET PARKINGS : SECTEURS 1,2 ET 3**

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu les rapports d'analyse des offres présentés en commission d'appels d'offres les 08 septembre 2025 ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 08 septembre 2025 ;

La commune de Scionzier preste par un marché de prestation de viabilisation hivernale sur son territoire. Ces prestations portent essentiellement sur les missions déneigement et/ou salage des voiries et parkings publics de la commune.

Les montants estimés des prestations ont nécessité de consulter le marché de viabilisation hivernale à travers une procédure formalisée.

Afin d'assurer au mieux la prestation, le marché est alloté en trois secteurs géographiques :

- Secteur 1 ;
- Secteur 2 ;
- Secteur 3.

La réception des candidatures était fixée au 15 juillet 2025.

A ce titre, la commission d'appel d'offres s'est réunie à deux reprises :

- Le mardi 15 juillet 2025 pour l'analyse des candidatures ;
- Le lundi 08 septembre 2025 pour l'analyse des offres.

La commission d'appel d'offres a déterminé les titulaires de chaque lot sur la base des offres économiquement les plus avantageuses.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces marchés pour les lots passés en procédure formalisée suivants :

- Lot 1 : secteur 1 : DECREMPS BTP, 326 RUE DE PIERRE LONGUE, 74800 AMANCY.
- Lot 2 : secteur 2 : DECREMPS BTP, 326 RUE DE PIERRE LONGUE, 74800 AMANCY.
- Lot 3 : secteur 3 : DECREMPS BTP, 326 RUE DE PIERRE LONGUE, 74800 AMANCY.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 2 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S507
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S507-DE

**OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE**

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable, exercice 2024.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - **3 OCT. 2025**

Publié sur le site internet de la commune le : - **9 OCT. 2025**



Scionzier

eau potable

**Rapport annuel
sur le Prix et la Qualité du Service
public de l'eau potable**

Exercice 2024

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



Rapport relatif au prix et à la qualité du service public de l'eau potable
présenté conformément à l'article L22245 du code général des collectivités territoriales et au décret du 2 mai 2007

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S507-DE

Les informations sur fond bleu sont obligatoires au titre du décret.

Tout renseignement concernant la réglementation en vigueur et la définition et le calcul des différents indicateurs
peut être obtenu sur le site www.services.eaufrance.fr, rubrique « l'Observatoire »

Si les informations pré-remplies ne sont pas correctes, veuillez contacter votre DDT

Table des matières

1.	Caractérisation technique du service	4
1.1.	Présentation du territoire desservi	4
1.2.	Mode de gestion du service	4
1.3.	Estimation de la population desservie (D101.1)	5
1.4.	Nombre d'abonnés	5
1.5.	Eaux brutes	6
1.5.1.	Prélèvement sur les ressources en eau	6
1.5.2.	Achats d'eaux brutes	7
1.6.	Eaux traitées	8
1.6.1.	Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024	8
1.6.2.	Production	8
1.6.3.	Achats d'eaux traitées	9
1.6.4.	Volumes vendus au cours de l'exercice	9
1.6.5.	Autres volumes	10
1.6.6.	Volume consommé autorisé	10
1.7.	Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)	10
2.	Tarification de l'eau et recettes du service	11
2.1.	Modalités de tarification	11
2.2.	Facture d'eau type (D102.0)	Erreur ! Signet non défini.
2.3.	Recettes	14
3.	Indicateurs de performance	15
3.1.	Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)	15
3.2.	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)	15
3.3.	Indicateurs de performance du réseau	17
3.3.1.	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	17
3.3.2.	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	18
3.3.3.	Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)	18
3.3.4.	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	19
3.4.	Indice d'avancement de protection des ressources en eau (P108.3)	19
3.5.	Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)	20
3.6.	Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)	20
3.7.	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)	Erreur ! Signet non défini.
3.8.	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	21
3.9.	Taux de réclamations (P155.1)	21
4.	Financement des investissements	22
4.1.	Branchements en plomb	22
4.2.	Montants financiers	22
4.3.	État de la dette du service	22
4.4.	Amortissements	22
4.5.	Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer la qualité du service à l'usager et les performances environnementales du service	23
4.6.	Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice	23
5.	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	24
5.1.	Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)	24
5.2.	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)	24
6.	Tableau récapitulatif des indicateurs	25

1. Caractérisation technique du service

1.1. Présentation du territoire desservi



Le service est géré au niveau ☒ communal
☐ intercommunal

- Nom de la collectivité : Scionzier
- Nom de l'entité de gestion : eau potable
- Caractéristiques (commune, EPCI et type, etc.) : Commune
- Compétences liées au service :

	Oui	Non
Production	☒	☐
Protection de l'ouvrage de prélèvement ⁽¹⁾	☒	☐
Traitement ⁽¹⁾	☒	☐
Transfert	☒	☐
Stockage ⁽¹⁾	☒	☐
Distribution	☒	☐

(1) A compléter

- Territoire desservi (communes adhérentes au service, secteurs et hameaux desservis, etc.) : Scionzier
- Existence d'une CCSPL ☐ Oui ☒ Non
- Existence d'un schéma de distribution ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non
au sens de l'article L2224-7-1 du CGCT
- Existence d'un règlement de service ☒ Oui, date d'approbation* : 05/05/2021. ☐ Non
- Existence d'un schéma directeur ☐ Oui, date d'approbation* : ☒ Non

1.2. Mode de gestion du service



Le service est exploité en ☒ Régie par Régie à autonomie financière

* Approbation en assemblée délibérante

1.3. Estimation de la population desservie (D101.1)



Est ici considérée comme un habitant desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – domiciliée dans une zone où il existe à proximité une antenne du réseau public d’eau potable sur laquelle elle est ou peut être raccordée.

Le service public d’eau potable dessert 9 210 habitants au 31/12/2024 (9 195 au 31/12/2023).

1.4. Nombre d’abonnés



Les abonnés domestiques et assimilés sont ceux redevables à l’agence de l’eau au titre de la pollution de l’eau d’origine domestique en application de l’article L213-10-3 du Code de l’environnement.

Le service public d’eau potable dessert 3 441 abonnés au 31/12/2024 (3 247 au 31/12/2023).

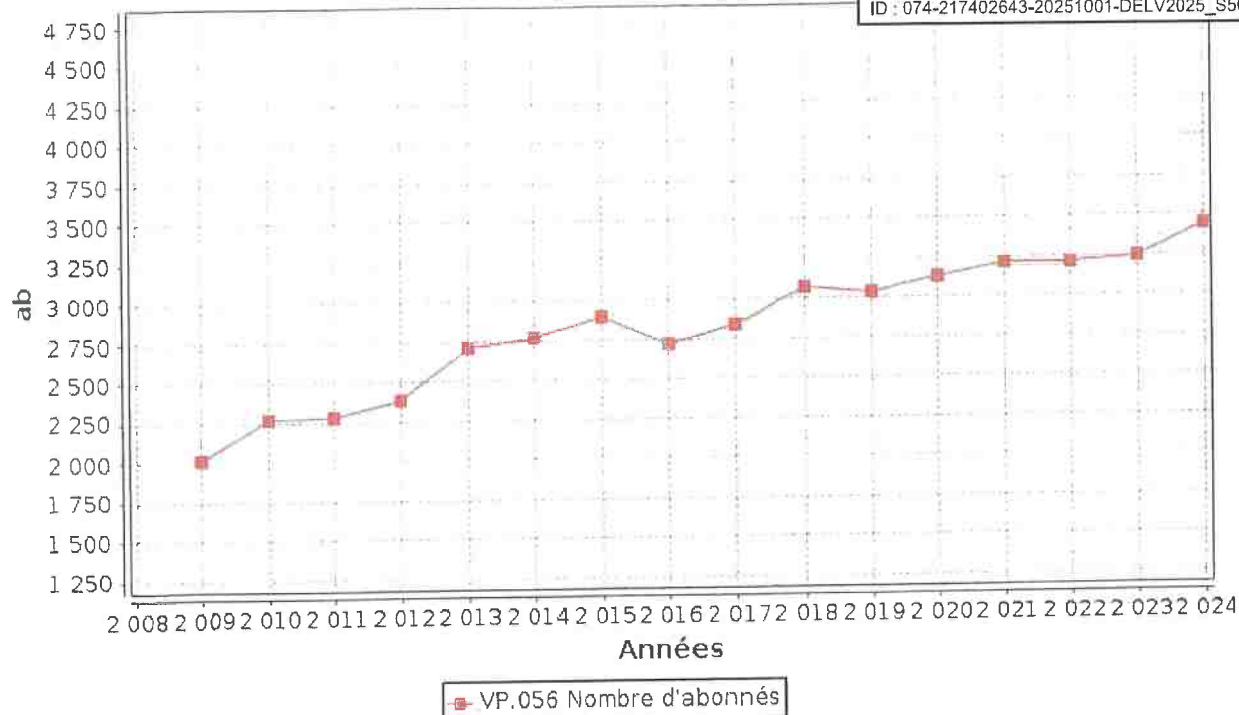
La répartition des abonnés par commune est la suivante :

Commune	Nombre total d’abonnés 31/12/2023	Nombre d’abonnés domestiques au 31/12/2024	Nombre d’abonnés Non domestiques au 31/12/2024	Nombre total d’abonnés au 31/12/2024	Variation en %
Scionzier					
Total	3 247			3 441	6%

La densité linéaire d’abonnés (nombre d’abonnés par km de réseau hors branchement) est de 72,9 abonnés/km au 31/12/2024 (68,79 abonnés/km au 31/12/2023).

Le nombre d’habitants par abonné (population desservie rapportée au nombre d’abonnés) est de 2,68 habitants/abonné au 31/12/2024 (2,83 habitants/abonné au 31/12/2023).

La consommation moyenne par abonné (consommation moyenne annuelle domestique + non domestique rapportée au nombre d’abonnés) est de 117,28 m³/abonné au 31/12/2024. (121,96 m³/abonné au 31/12/2023).



1.5. Eaux brutes

1.5.1. Prélèvement sur les ressources en eau

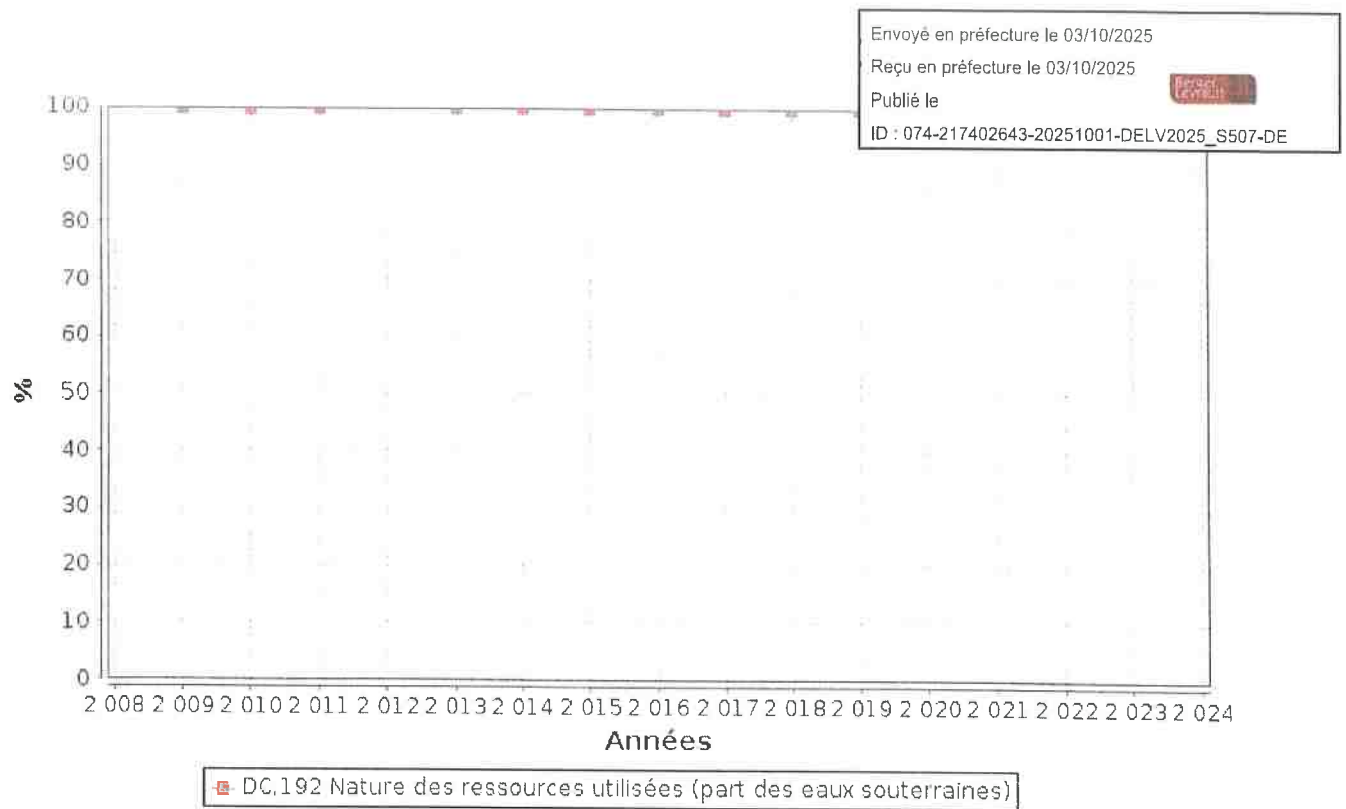


Le service public d'eau potable prélève 792 893 m³ pour l'exercice 2024 (978 103 pour l'exercice 2023).

Ressource et implantation	Nature de la ressource	Débits nominaux (1)	Volume prélevé durant l'exercice 2023 en m ³	Volume prélevé durant l'exercice 2024 en m ³	Variation en %
Captage de Brion			12 616	13 733	8,8%
Captage de L'Eau Blanche			109 837	98 261	-10,5%
Captage de Blond			855 650	680 899	-20,4%
Total			978 103	792 893	-18,9%

(1) débits et durée de prélèvement autorisés par l'arrêté de DUP (préciser les unités). Si la ressource ne nécessite pas de traitement, le volume prélevé peut être égal au volume produit)

Pourcentage des eaux souterraines dans le volume prélevé : 100%.



1.5.2. Achats d'eaux brutes

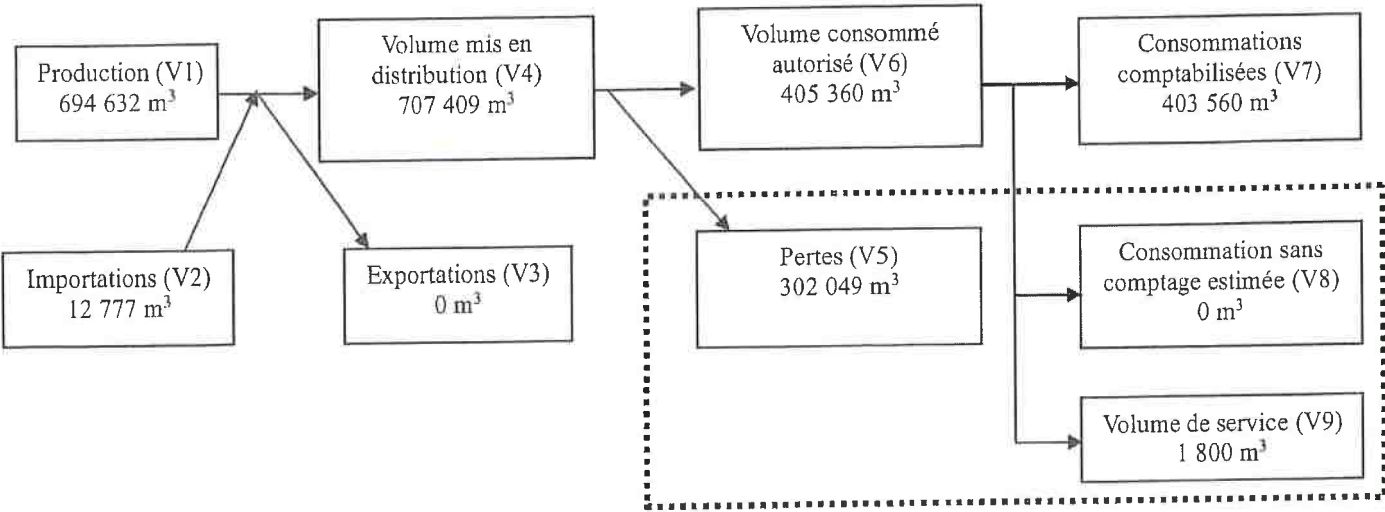


Si le service achète des eaux brutes qu'il traite lui-même :

Fournisseur	Volume acheté durant l'exercice 2023 en m ³	Volume acheté durant l'exercice 2024 en m ³	Observations
Total			

1.6. Eaux traitées

1.6.1. Bilan des volumes mis en œuvre dans le cycle de l'eau potable en 2024



1.6.2. Production

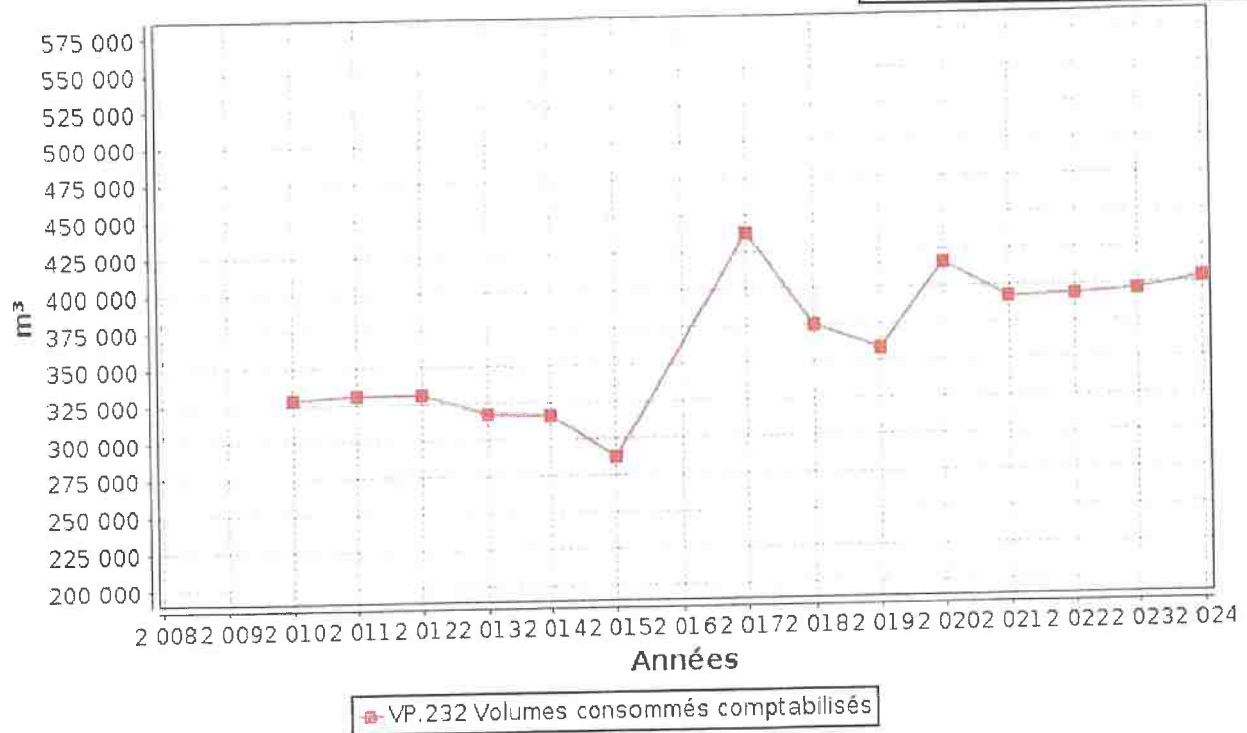


Le service a _____ stations de traitement.

Nom de la station de traitement	Type de traitement (cf. annexe)

Le volume produit total peut différer du volume prélevé (usines de traitement générant des pertes par exemple).

Ressource	Volume produit durant l'exercice 2023 en m³	Volume produit durant l'exercice 2024 en m³	Variation des volumes produits en %	Indice de protection de la ressource exercice 2024
Captage de Brion	12 616	13 733	8,8%	80
Captage de L'Eau Blanche	109 837	98 261	-10,5%	80
Captage de Blond	855 650	680 899	-20,4%	80
Total du volume produit (V1)	868 266	694 632	-20%	80



1.6.5. Autres volumes



	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommation sans comptage (V8)	—	0	—%
Volume de service (V9)	1 800	1 800	0%

1.6.6. Volume consommé autorisé



	Exercice 2023 en m3/an	Exercice 2024 en m3/an	Variation en %
Volume consommé autorisé (V6)	397 789	405 360	1,9%

1.7. Linéaire de réseaux de desserte (hors branchements)



Le linéaire du réseau de canalisations du service public d'eau potable est de 47,2 kilomètres au 31/12/2024 (47,2 au 31/12/2023).

2. Tarification de l'eau et recettes du service

2.1. Modalités de tarification



La facture d'eau comporte obligatoirement une part proportionnelle à la consommation de l'abonné, et peut également inclure une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement, location compteur, etc.).

Les tarifs applicables aux 01/01/2024 et 01/01/2025 sont les suivants :

Frais d'accès au service :	20	€ au 01/01/2024
	20	€ au 01/01/2025

Tarifs		Au 01/01/2024	Au 01/01/2025
Part de la collectivité			
Part fixe (€ HT/an)			
	Abonnement DN 15mm y compris location du compteur	50,9 €	50,9 €
	Abonnement ⁽¹⁾ DN ____		
Part proportionnelle (€ HT/m ³)			
	Prix au m ³	1,1 €/m ³	1,1 €/m ³
Autre : _____		€	€
Taxes et redevances			
Taxes			
	Taux de TVA ⁽²⁾	5,5 %	5,5 %
Redevances			
	Prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau)	0,06 €/m ³	0,06 €/m ³
	Pollution domestique (Agence de l'Eau)	0,28 €/m ³	0,43 €/m ³
	VNF Prélèvement	____ €/m ³	____ €/m ³
	Autre : PERFORMANCE AEP	____ €/m ³	0,01 €/m ³

⁽¹⁾ Rajouter autant de lignes que d'abonnements

⁽²⁾ L'assujettissement à la TVA est volontaire pour les communes et EPCI de moins de 3000 habitants, et obligatoire pour les communes et EPCI de plus de 3000 habitants et en cas de délégation de service public.

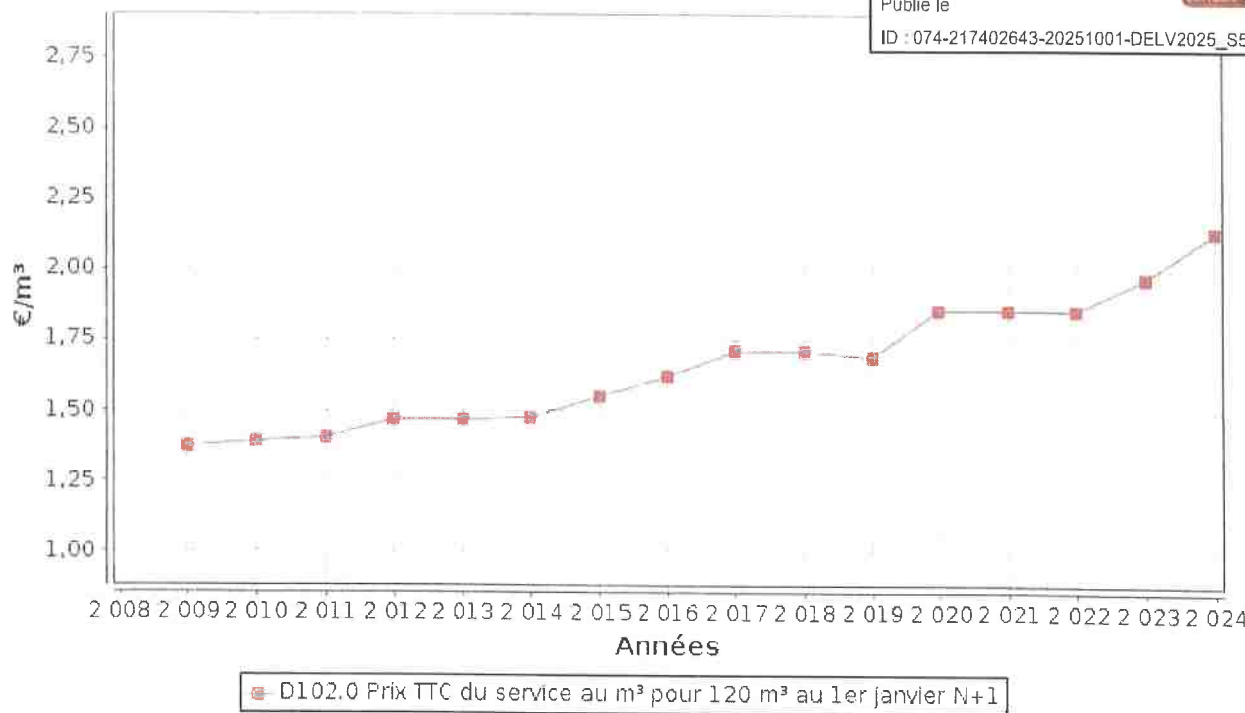
Les délibérations fixant les différents tarifs et prestations aux abonnés pour l'exercice sont les suivantes :

> Délibération du 26/03/2025 fixant les tarifs du service d'eau potable



Les tarifs applicables au 01/01/2024 et au 01/01/2025 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type	Au 01/01/2024 en €	Au 01/01/2025 en €	Variation en %
Part de la collectivité			
Part fixe annuelle	50,90	50,90	0%
Part proportionnelle	132,00	132,00	0%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant à la collectivité	182,90	182,90	0%
Part du délégataire (en cas de délégation de service public)			
Part fixe annuelle	—	—	—%
Part proportionnelle	—	—	—%
Montant HT de la facture de 120 m ³ revenant au délégataire	—	—	—%
Taxes et redevances			
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'Eau)	7,20	7,20	0%
Redevance de pollution domestique (Agence de l'Eau)	33,60	51,60	—%
VNF Prélèvement :	—	—	—%
Autre : PERFORMANCE AEP	—	1,2	—%
TVA	12,30	13,36	—%
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	53,10	73,36	38,1%
Total	236,00	256,26	8,6%
Prix TTC au m ³	1,97	2,14	8,6%



ATTENTION : l'indicateur prix prend en compte l'ensemble de la compétence de la production à la distribution.

Dans le cas d'un EPCI, le tarif pour chaque commune est :

Commune	Prix au 01/01/2024 en €/m³	Prix au 01/01/2025 en €/m³
Scionzier		

Les volumes consommés sont relevés avec une fréquence : mensuelle
La facturation est effectuée avec une fréquence : semestrielle

Les volumes facturés au titre de l'année 2024 sont de 403560m³/an (395989m³/an en 2023).

Pour chaque élément du prix ayant évolué depuis l'exercice précédent, les éléments explicatifs (financement de travaux, remboursement de dettes, augmentation du coût des fournitures, etc.) sont les suivants :



2.2. Recettes



Recettes de la collectivité :

Type de recette	Exercice 2023 en €	Exercice 2024 en €	Variation en %
Recettes vente d'eau aux usagers			
<i>dont abonnements</i>			
Recette de vente d'eau en gros			
Recette d'exportation d'eau brute			
Régularisations des ventes d'eau (+/-)			
Total recettes de vente d'eau			
Recettes liées aux travaux			
Contribution exceptionnelle du budget général			
Autres recettes (préciser)			
Total autres recettes			
Total des recettes			

Recettes globales : Total des recettes de vente d'eau au 31/12/2024 : 776 677 € (744 742 € au 31/12/2023).

3. Indicateurs de performance

3.1. Qualité de l'eau (P101.1 et P102.1)



Les valeurs suivantes sont fournies au service par l'Agence régionale de la santé (ARS), et concernent les prélèvements réalisés par elle dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le Code de la santé publique (ou ceux réalisés par le service dans le cadre de sa surveillance lorsque celle-ci se substitue au contrôle en question).

Analyses	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2023	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2023	Nombre de prélèvements réalisés exercice 2024	Nombre de prélèvements non-conformes exercice 2024
Microbiologie	35	1	34	0
Paramètres physico-chimiques	35	0	34	0

Le taux de conformité est calculé selon la formule suivante :

$$\text{taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5000 habitants ou produit plus de 1000 m³/jour.

Analyses	Taux de conformité exercice 2023	Taux de conformité exercice 2024
Microbiologie (P101.1)	97,1%	100%
Paramètres physico-chimiques (P102.1)	100%	100%

3.2. Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)



L'indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable a évolué en 2013 (indice modifié par arrêté du 2 décembre 2013). De nouvelles modalités de calcul ayant été définies, les valeurs d'indice affichées à partir de l'exercice 2013 ne doivent pas être comparées à celles des exercices précédents.

L'obtention de 40 points pour les parties A et B ci-dessous est nécessaire pour considérer que le service dispose du descriptif détaillé des ouvrages de distribution d'eau potable mentionné à l'article D 2224-5-1 du code général des collectivités territoriales.

La valeur de cet indice varie entre 0 et 120 (ou 0 et 110 pour les services n'ayant pas la mission de collecte).

La valeur de l'indice est obtenue en faisant la somme des points indiqués dans les parties A, B et C décrites ci-dessous et avec les conditions suivantes :

Les 30 points d'inventaire des réseaux (partie B) ne sont comptabilisés que si les 15 premiers points des réseaux (partie A) sont acquis.

Les 75 points des autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (partie C) ne sont comptabilisés que si au moins 40 des 45 points de l'ensemble plans des réseaux et inventaire des réseaux (parties A + B) sont acquis.

	nombre de points	Valeur	points potentiels
PARTIE A : PLAN DES RESEAUX (15 points)			
VP.236 - Existence d'un plan des réseaux mentionnant la localisation des ouvrages principaux (ouvrage de captage, station de traitement, station de pompage, réservoir) et des dispositifs de mesures	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.237 - Existence et mise en œuvre d'une procédure de mise à jour, au moins chaque année, du plan des réseaux pour les extensions, réhabilitations et renouvellements de réseaux (en l'absence de travaux, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 5 points non : 0 point	Oui	5
PARTIE B : INVENTAIRE DES RESEAUX (30 points qui ne sont décomptés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)			
VP.238 - Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan, du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques	0 à 15 points sous conditions ⁽¹⁾	Oui	15
VP.240 - Intégration, dans la procédure de mise à jour des plans, des informations de l'inventaire des réseaux (pour chaque tronçon : linéaire, diamètre, matériau, date ou période de pose, catégorie d'ouvrage, précision cartographique)		Oui	
VP.239 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres		100%	
VP.241 - Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne la date ou la période de pose	0 à 15 points sous conditions ⁽²⁾	50%	10
PARTIE C : AUTRES ELEMENTS DE CONNAISSANCE ET DE GESTION DES RESEAUX (75 points qui ne sont décomptés que si 40 points au moins ont été obtenus en partie A et B)			
VP.242 - Localisation des ouvrages annexes (vannes de sectionnement, ventouses, purges, PI,...) et des servitudes de réseaux sur le plan des réseaux	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.243 - Inventaire mis à jour, au moins chaque année, des pompes et équipements électromécaniques existants sur les ouvrages de stockage et de distribution (en l'absence de modifications, la mise à jour est considérée comme effectuée)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.244 - Localisation des branchements sur le plan des réseaux ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.245 - Pour chaque branchement, caractéristiques du ou des compteurs d'eau incluant la référence du carnet métrologique et la date de pose du compteur ⁽³⁾	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.246 - Identification des secteurs de recherches de pertes d'eau par les réseaux, date et nature des réparations effectuées	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.247 - Localisation à jour des autres interventions sur le réseau (réparations, purges, travaux de renouvellement, etc.)	oui : 10 points non : 0 point	Non	0
VP.248 - Existence et mise en œuvre d'un programme pluriannuel de renouvellement des canalisations (programme détaillé assorti d'un estimatif portant sur au moins 3 ans)	oui : 10 points non : 0 point	Oui	10
VP.249 - Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux sur au moins la moitié du linéaire de réseaux	oui : 5 points non : 0 point	Non	0
TOTAL (indicateur P103.2B)	120	-	100

(1) l'existence de l'inventaire et d'une procédure de mise à jour ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des matériaux et diamètres sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des matériaux et diamètres atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

(2) l'existence de l'inventaire ainsi qu'une connaissance minimum de 50 % des périodes de pose sont requis pour obtenir les 10 premiers points. Si la connaissance des périodes de pose atteint 60, 70, 80, 90 ou 95%, les points supplémentaires sont respectivement de 1, 2, 3, 4 et 5

3.3. Indicateurs de performance du réseau

3.3.1. Rendement du réseau de distribution (P104.3)



Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution.

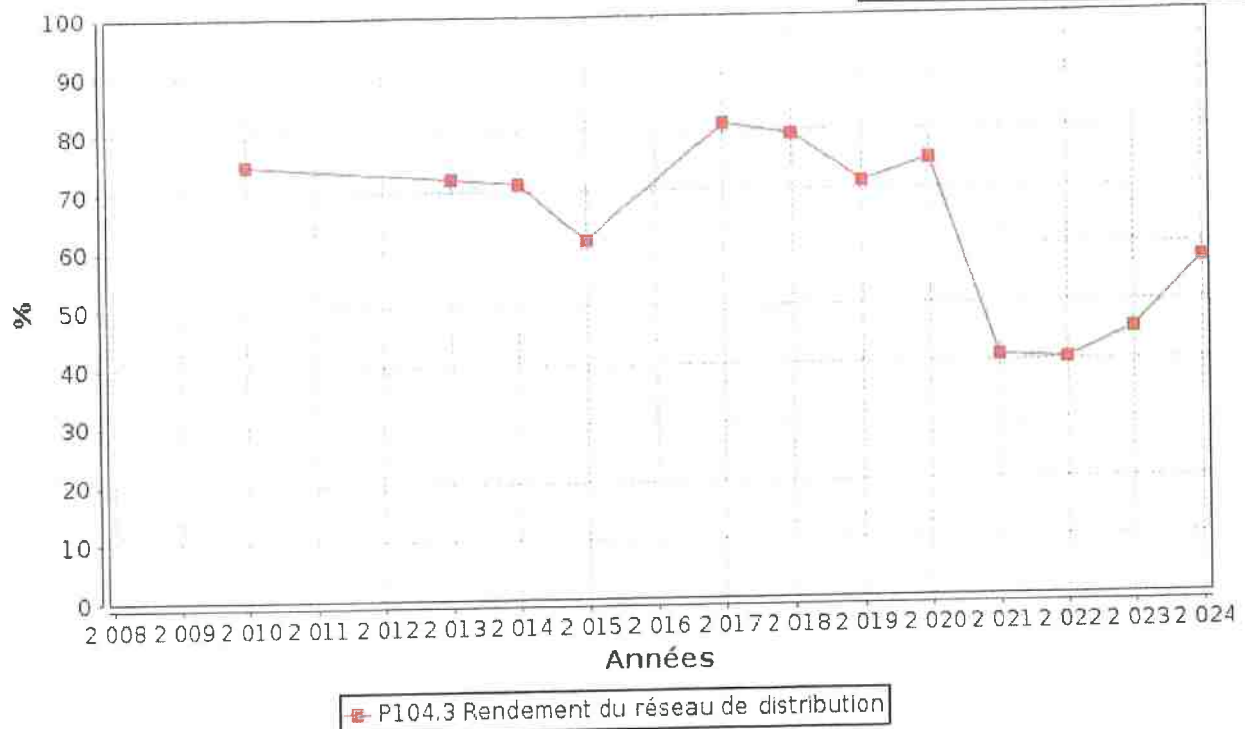
Le rendement du réseau de distribution se calcul ainsi :

$$\text{rendement du réseau} = \frac{V_6 + V_3}{V_1 + V_2} * 100$$

A titre indicatif, le ratio volume vendu aux abonnés sur volume mis en distribution (appelé également rendement primaire du réseau) vaut :

$$\text{part du volume vendu parmi le volume mis en distribution} = \frac{V_7}{V_1}$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Rendement du réseau	45,4 %	57,3 %
Indice linéaire de consommation (volumes consommés autorisés + volumes exportés journaliers par km de réseau hors branchement) [m ³ / jour / km]	23,09	23,53
Volume vendu sur volume mis en distribution (ex. rendement primaire)	45.2 %	57 %



3.3.2. Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

$$\text{indice linéaire des volumes non comptés} = \frac{V_d - V_r}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des volumes non comptés est de 17,6 m³/j/km (27,9 en 2023).

3.3.3. Indice linéaire de pertes en réseau (P106.3)



Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

$$\text{indice linéaire des pertes en réseau} = \frac{V_d - V_6}{365 * \text{linéaire du réseau de desserte en km}}$$

Pour l'année 2024, l'indice linéaire des pertes est de 17,5 m³/j/km (27,8 en 2023).

- 40% Avis de l'hydrogéologue rendu
- 50% Dossier déposé en préfecture
- 60% Arrêté préfectoral
- 80% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés, etc.)
- 100% Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre et mise en place d'une procédure de suivi de son application

En cas d'achats d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en pondérant chaque indicateur par les volumes annuels d'eau produits ou achetés.

Pour l'année 2024, l'indice global d'avancement de protection de la ressource est 80% (80% en 2023).

3.5. Taux d'occurrence des interruptions de service non-programmées (P151.1)



Une interruption de service non-programmée est une coupure d'eau pour laquelle les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24 heures à l'avance, exception faite des coupures chez un abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ou pour non-paiement des factures.

$$\text{taux d'occurrence des interruptions de service non programmées} = \frac{\text{nombre d'interruptions de service non programmées}}{\text{nombre d'abonnés du service}} \times 1000$$

Pour l'année 2024, 9 interruption(s) de service non programmées ont été dénombrées (9 en 2023), soit un taux d'occurrence des interruptions de service non-programmée de 2,62 pour 1 000 abonnés (2,77 en 2023).

3.6. Délai maximal d'ouverture des branchements (D151.0 et P152.1)



Dans son règlement, le service s'engage à fournir l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés après réception d'une demande d'ouverture de branchement, dans la mesure où celle-ci émane d'un abonné doté d'un branchement fonctionnel (pré-existant ou neuf).

$$\text{taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements} = \frac{\text{nombre d'ouvertures de branchements ayant respecté le délai}}{\text{nombre total d'ouvertures de branchements}} \times 100$$

Pour l'année 2024, le taux de respect de ce délai est de 100% (100% en 2023).

3.7. Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente



Ne sont ici considérées que les seules factures portant sur la vente d'eau potable proprement dite. Sont donc exclues les factures de réalisation de branchements et de travaux divers, ainsi que les éventuels avoirs distribués (par exemple suite à une erreur de facturation ou à une fuite).

Toute facture impayée au 31/12/2024 est comptabilisée, quelque soit le motif du non-paiement.

$$\text{taux d'impayés sur les factures de l'année précédente} = \frac{\text{montant d'impayés au titre de l'année précédente tel que connu au 31 décembre de l'année en cours}}{\text{chiffre d'affaires TTC (hors travaux) au titre de l'année précédente}} * 100$$

	Exercice 2023	Exercice 2024
Montant d'impayés en € au titre de l'année 2023 tel que connu au 31/12/2024	26 994	32 527,3
Chiffre d'affaires TTC facturé (hors travaux) en € au titre de l'année 2023	739 044,2	757 433,39
Taux d'impayés en % sur les factures d'eau 2023	3,65	4,29

Pour l'année 2024, le taux d'impayés en % sur les factures d'eau de l'année 2023 est de 4,29% (3,65 en 2023).

3.8. Taux de réclamations (P155.1)



Cet indicateur reprend les réclamations écrites de toute nature relatives au service de l'eau, à l'exception de celles qui sont relatives au niveau de prix (cela comprend notamment les réclamations réglementaires, y compris celles qui sont liées au règlement de service).

Existence d'un dispositif de mémorisation des réclamations reçues ☐ Oui ☐ Non

Nombre de réclamations écrites reçues par l'opérateur : _____

Nombre de réclamations écrites reçues par la collectivité : 3

$$\text{taux de réclamations} = \frac{\text{nombre de réclamations (hors prix) laissant une trace écrite}}{\text{nombre total d'abonnés du service}} * 1000$$

Pour l'année 2024, le taux de réclamations est de 0,87 pour 1000 abonnés (1,23 en 2023).

4. Financement des investissements

4.1. Branchements en plomb



La législation prévoit l'abaissement progressif de la teneur en plomb dans l'eau distribuée. A partir du 25/12/2013, cette teneur ne devra plus excéder 10 µg/l. Cette faible valeur peut induire une suppression des branchements en plomb.

Branchements	Exercice 2023	Exercice 2024
Nombre total des branchements		
Nombre de branchements en plomb modifiés ou supprimés dans l'année	0	0
Nombre de branchements en plomb restants (en fin d'année)	0	0
% de branchement en plomb modifiés ou supprimés/nombre total de branchements		
% de branchements en plomb restants/nombre total de branchements		

4.2. Montants financiers



	Exercice 2023	Exercice 2024
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	529 785	403 873
Montants des subventions en €	0	42359
Montants des contributions du budget général en €		

4.3. État de la dette du service



L'état de la dette au 31 décembre 2024 fait apparaître les valeurs suivantes :

	Exercice 2023	Exercice 2024
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)	135 017,66	110 582,86
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	24434.00
	en intérêts	4676.00

4.4. Amortissements



Pour l'année 2024, la dotation aux amortissements a été de 123667.25 € (215645.62 € en 2023).

4.5. Présentation des projets à l'étude en vue d'améliorer le service à l'utilisateur et les performances environnementales du service



Projets à l'étude	Montants prévisionnels en €	Montants prévisionnels de l'année précédente en €
Maillage eau potable rue de Mussel rue des Dimes		
Renouvellement réseau eau potable rue du centenaire		
Renouvellement réseau eau potable chemin de la Sauphaz		

4.6. Présentation des programmes pluriannuels de travaux adoptés par l'assemblée délibérante au cours du dernier exercice



Programmes pluriannuels de travaux adoptés	Année prévisionnelle de réalisation	Montants prévisionnels en €

5. Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1. Abandons de créance ou versements à un fonds de solidarité (P109.0)



Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

L'année 2024, le service a reçu demandes d'abandon de créance et en a accordé .
9 954,04 € ont été abandonnés et/ou versés à un fonds de solidarité, soit 0,0247 €/m³ pour l'année 2024 (0 €/m³ en 2023).

5.2. Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)



Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Bénéficiaire	Montant en €

6. Tableau récapitulatif des indicateurs

		Exercice 2023	Exercice 2024
	Indicateurs descriptifs des services		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	9 195	9 210
D102.0	Prix TTC du service au m ³ pour 120 m ³ [€/m ³]	1,97	2,14
	Indicateurs de performance		
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie	97,1%	100%
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques	100%	100%
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux d'eau potable	90	100
P104.3	Rendement du réseau de distribution	45,4%	57,3%
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m ³ /km/jour]	27,9	17,6
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m ³ /km/jour]	27,8	17,5
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable	0,36%	0,3%
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau	80%	80%
P109.0	Montant des abandons de créance ou des versements à un fonds de solidarité [€/m ³]	0	0,0247

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S508
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

OBJET : FINANCES – BUDGET EAU - DECISION MODIFICATIVE 2024

Il est rappelé au conseil municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante de procéder à des ajustements de crédits en recettes et en dépenses.



Dans ce cadre, le conseil municipal est appelé à procéder aux corrections suivantes :

- **CORRECTION pour l'inscription des amortissements des subventions d'équipement**

	Chapitre	Compte	Service	Fonctionnement		Investissement	
				Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Correction subvention équipement	040	139111	Réseau			+3 085,34 €	
	042	777	Réseau				+3 085,34 €
Equilibre Section	023	023	Réseau	+3 085,34 €			
	021	021	Réseau				+3 085,34 €

- **CORRECTION Restes à réaliser (RAR) non intégrés au budget primitif 2025**

INVESTISSEMENT	CHAPITRE	FONCTION	DEPENSES		RECETTES	
			+	-	+	-
EMPRUNT	16	1641			298 666.14 €	
BATIMENTS	21	21351	12 190 €			
RESEAUX	21	21531	286 476.14 €			
TOTAL			298 666.14 €		298 666.14 €	

En conséquence, et conformément aux écritures ci-dessus, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les corrections des opérations comptables ;
- **APPROUVE** la création de la dépense et de la recette sur les opérations en investissement ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025

Reçu en préfecture le 08/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S508A-DE

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 8 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S509
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

OBJET : INTERCOMMUNALITE – 2CCAM - MODIFICATION STATUTAIRE

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du CGCT ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les lois Grenelle 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu les articles L654-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en date du 16 janvier 2012, 1^{er} décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016, 1^{er} février 2022 et 2 juin 2025 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes actuellement en vigueur ;

Vu les délibérations des 15 juillet 2024 et 16 juillet 2025 approuvant le transfert de la compétence « énergie »,

Il est rappelé que par délibération n°DEL2024_40 en date du 30 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé une modification statutaire portant sur deux points, d'une part la création d'une compétence énergie et d'autre part celle d'un abattoir multi-espèces. Or, seule la partie relative à la compétence abattoir a fait l'objet à cette date de la prise d'un arrêté préfectoral approuvant cette modification statutaire.

Considérant que, sur demande du Préfet de la Haute-Savoie, afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre le bloc communal et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, il convient de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence énergie à l'intercommunalité et que cela sera précisé par l'intérêt communautaire,

Considérant en outre que la formulation de la compétence abattoir peut être uniformisée pour tous les EPCI du département de la Haute-Savoie pour améliorer la lisibilité de cette compétence sur le département,

Considérant en outre la volonté communautaire d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées, ou à connecter, et répondant aux besoins des habitants du territoire.

Considérant que l'exercice de la compétence eau potable permettra de renforcer et de rendre plus cohérent l'exercice de la compétence assainissement.

Considérant enfin que le siège social de la communauté de communes est désormais fixé au 2 avenue Charles Poncet à Cluses.

Il est précisé que dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), modifiée par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté de Communes a engagé une réflexion préalable en 2023 pour le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable.

Cette réflexion préalable a permis d'identifier des caractéristiques dans l'exercice de la compétence Eau Potable par les communes :

- Une forte interconnexion des réseaux communaux pour la majorité des communes de la vallée et communes-balcons de moyenne montagne (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Scionzier) ;
- Des modalités d'exploitation très différentes entre les communes ayant confié l'exploitation de leur service d'eau potable à un exploitant privé à travers des contrats de concession de service public (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Thyez) et les communes assurant directement l'exploitation à travers une régie publique (Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Scionzier) ;
- Des conditions d'exploitation particulières pour les communes d'Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Saint-Sigismond en raison de la topologie montagneuse et de la dispersion des abonnés au service ;
- La présence de deux syndicats exerçant la compétence Eau Potable en lieu et place des communes pour les services de Saint-Sigismond et Flaine.

Les périodes d'étiage, voire de sécheresse, sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus sévère. L'année 2023 est le dernier épisode en date et a mis en évidence une forte sensibilité des ressources en eau potable à ce phénomène de sécheresse. De plus la sensibilité relative des ressources selon leur nature et leurs caractéristiques permet aux services communaux les plus en difficultés de se faire secourir par d'autres services. Cette solidarité entre service face à des situations difficiles, et la nécessité de disposer d'un réseau de ressources interconnectées pour faire éviter toute rupture d'alimentation en eau potable des usagers, sont deux éléments qui poussent à une gestion partagée et solidaire de l'eau potable sur le territoire.

La réflexion préalable a également mis en lumière un besoin d'investissements importants à court termes pour l'ensemble des services, tant pour le renforcement et la sécurisation des capacités de production que pour le renouvellement des réseaux dont la majorité arrivent en fin de vie. Ce besoin d'investissements nécessite la mobilisation d'importantes ressources financières dont ne disposent pas certains services communaux. Une mutualisation de l'investissement permettrait à la fois d'optimiser les coûts et de partager le portage financier afin de garantir une tarification adaptée aux enjeux.

Le transfert obligatoire a été annulé par la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », mais au regard des éléments précédemment exposés et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable pour les années à venir, la Communauté de Communes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses. Ce transfert permet de regrouper des communes dont les enjeux du service et les modalités et conditions d'exploitation sont similaires, et renforcer la sécurisation intercommunale, qui existe aujourd'hui par des interconnexions physiques, par une gestion partagée et harmonisée des réseaux.

En conséquence, le conseil est appelé à se prononcer sur :

- La modification l'article 3 de la manière suivante : Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses.

- Le transfert à la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Energie » à l'article 4-2-8, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier.
- La dotation à la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable » à l'article 4-2-9, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses.
- La confirmation que la commune de SCIONZIER conserve la compétence « eau potable » en plein exercice ;
- Le complément de l'article 4-3-3 en modifiant la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification statutaire exprimée au sein de l'exposé des motifs de la présente délibération ;
- **CONFIRME** l'exercice de la compétence « eau potable » par la commune de SCIONZIER ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à la présente délibération;

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 23/07/2025 ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S509-DE

Publié le

ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE

Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire Séance Ordinaire du 17 juillet 2025

Le 17 juillet 2025, à 18h30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, s'est réuni à Marnaz (Salle Pralon Bouvier, la Pyramide), en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Jean-Philippe MAS, Président.

Présents :

FOURGEAUD A – BUREL D - MAS JP - SALOU N
- MARSALI D - GALLAY P - NOIZET-MARET M
- HEMISSI S - DELACQUIS A - GUILLEN F -
THABUIS H - DUCRETTET E - PERNAT MP -
RAVAILLER J - MERCHEZ BASTARD A -
BOUVARD C - PERY P - MATANO A - PASIN B -
CAILLOCE JP - CAUL-FUTY F - CHAPON C -
MISSILLIER E - CALDI S- DUFOUR A - NIGEN C
- PEPIN S - MONNET Q - DEBIOL JF -
GYSELINCK F - MOUILLE J - DUCRETTET P

Avaient donné procuration :

PASQUIER D à SALOU N
ISPRI OLDONI L à MARSALI D

BOURRET M à THABUIS H
VANNSON C à PERY P
BOURAHLA H à CAILLOCE JP
DUSSAIX J à NIGEN C
PERY M à MOUILLE J

Absents : STEYER JP – RUET C – ROLLAND I -
HENON C - HOEGY C - COUDURIER E

Secrétaire de séance : MP PERNAT

Date de convocation et d'affichage :
11 juillet 2025

Nombre de conseillers communautaires :

En exercice :	45
Présents :	32
Votants :	39

Vote :

Pour :	39
Contre :	-
Abstention :	-

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Rapporteur : JP MAS

Vu les articles L. 5211-17 et L. 5211-17-2 du CGCT ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les lois Grenelle 2009-967 du 3 août 2009 et 2010-788 du 12 juillet 2010 ;

Vu les articles L654-3 et suivants du Code Rural et de la pêche maritime ;

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Envoyé en préfecture le 03/10/2025	
Reçu en préfecture le 03/10/2025	
Publié le	
En	ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S509-DE
Reçu en préfecture le 23/07/2025	
Publié le	
ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE	

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu l'ensemble des arrêtés préfectoraux instaurant puis modifiant les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes en date du 16 janvier 2012, 1^{er} décembre 2014, 23 février 2015, 29 septembre 2016, 1^{er} février 2022 et 2 juin 2025 ;

Vu les statuts de la communauté de communes Cluses Arve et montagnes actuellement en vigueur ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°DEL2024_40 en date du 30 mai 2024, le conseil communautaire a approuvé une modification statutaire portant sur deux points, d'une part la création d'une compétence énergie et d'autre part celle d'un abattoir multi-espèces. Or, seule la partie relative à la compétence abattoir a fait l'objet à cette date de la prise d'un arrêté préfectoral approuvant cette modification statutaire.

Considérant que, sur demande du Préfet de la Haute-Savoie, afin d'améliorer la lisibilité de la répartition des compétences entre le bloc communal et l'Établissement Public de Coopération Intercommunale, il convient de préciser nommément les communes qui souhaitent effectivement transférer la compétence énergie à l'intercommunalité et que cela sera précisé par l'intérêt communautaire,

Considérant en outre que la formulation de la compétence abattoir peut être uniformisée pour tous les EPCI du département de la Haute-Savoie pour améliorer la lisibilité de cette compétence sur le département,

Considérant en outre la volonté communautaire d'harmoniser la politique de l'eau potable sur les communes interconnectées, ou à connecter, et répondant aux besoins des habitants du territoire.

Considérant que l'exercice de la compétence eau potable permettra de renforcer et de rendre plus cohérent l'exercice de la compétence assainissement.

Considérant enfin que le siège social de la communauté de communes est désormais fixé au 2 avenue Charles Poncet à Cluses.

Monsieur le Président rappelle que dans le cadre de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), modifiée par la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, la Communauté de Communes a engagé une réflexion préalable en 2023 pour le transfert obligatoire de la compétence Eau Potable.

Cette réflexion préalable a permis d'identifier des caractéristiques dans l'exercice de la compétence Eau Potable par les communes :

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

Envoyé en préfecture le 23/07/2025
ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S509-DE

Publié le

ID : 074-200033116-20250717-DELV2025_68-DE

- Une forte interconnexion des réseaux communaux pour la majorité des communes de la vallée et communes-balcons de moyenne montagne (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Scionzier) ;
- Des modalités d'exploitation très différentes entre les communes ayant confié l'exploitation de leur service d'eau potable à un exploitant privé à travers des contrats de concession de service public (Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses et Thyez) et les communes assurant directement l'exploitation à travers une régie publique (Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Scionzier) ;
- Des conditions d'exploitation particulières pour les communes d'Arâches-la-Frasse, Le Reposoir et Saint-Sigismond en raison de la topologie montagnaise et de la dispersion des abonnés au service ;
- La présence de deux syndicats exerçant la compétence Eau Potable en lieu et place des communes pour les services de Saint-Sigismond et Flaine.

Les périodes d'étiage, voire de sécheresse, sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus sévère. L'année 2023 est le dernier épisode en date et a mis en évidence une forte sensibilité des ressources en eau potable à ce phénomène de sécheresse. De plus la sensibilité relative des ressources selon leur nature et leurs caractéristiques permet aux services communaux les plus en difficultés de se faire secourir par d'autres services. Cette solidarité entre service face à des situations difficiles, et la nécessité de disposer d'un réseau de ressources interconnectées pour faire éviter toute rupture d'alimentation en eau potable des usagers, sont deux éléments qui poussent à une gestion partagée et solidaire de l'eau potable sur le territoire.

La réflexion préalable a également mis en lumière un besoin d'investissements importants à court termes pour l'ensemble des services, tant pour le renforcement et la sécurisation des capacités de production que pour le renouvellement des réseaux dont la majorité arrivent en fin de vie. Ce besoin d'investissements nécessite la mobilisation d'importantes ressources financières dont ne disposent pas certains services communaux. Une mutualisation de l'investissement permettrait à la fois d'optimiser les coûts et de partager le portage financier afin de garantir une tarification adaptée aux enjeux.

Le transfert obligatoire a été annulé par la loi du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », mais au regard des éléments précédemment exposés et de la volonté des communes concernées de mutualiser leurs efforts pour faire face aux enjeux de la gestion de l'eau potable pour les années à venir, la Communauté de Communes a décidé d'engager un transfert volontaire de la compétence eau potable d'intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2026 sur les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex et Nancy-sur-Cluses. Ce transfert permet de regrouper des communes dont les enjeux du service et les modalités et conditions d'exploitation sont similaires, et renforcer la sécurisation intercommunale, qui existe aujourd'hui par des interconnexions physiques, par une gestion partagée et harmonisée des réseaux.

En conséquence, Monsieur le Président propose une modification statutaire visant à :

- Modifier l'article 3 de la manière suivante : Le siège de la Communauté de communes est fixé au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses.

DEL2025_68 : Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S509-DE

Reçu en préfecture le 23/07/2025

Publié le

ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE

- Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Energie » à l'article 4-2-8, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses et Scionzier.
- Doter la 2CCAM d'une compétence supplémentaire d'intérêt communautaire « Eau potable » à l'article 4-2-9, dans le cadre et les limites fixées par l'intérêt communautaire, avec transfert pour les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnet et Nancy-sur-Cluses.
- Compléter l'article 4-3-3 en modifiant la compétence suivante : « Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département ».

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité, par trente-neuf voix pour :

- Approuve la modification statutaire exprimée au sein de l'exposé des motifs de la présente délibération ;
- Charge Monsieur le Président de solliciter l'approbation des conseils municipaux sur cette modification selon les règles de majorité qualifiée ;
- Demande à Monsieur le Préfet d'approuver par arrêté, la modification des statuts au vu des délibérations concordantes.

Ainsi délibéré, le 17 juillet 2025,

Et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance

MP PERNAT

Le Président

Jean-Philippe MAS



La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (Le TA peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ») ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

« Certifié exécutoire, »

Télétransmis le : 23 JUL. 2025

Publié sur le site internet de la 2CCAM le : 24 JUL. 2025

Le Directeur Général des Services Arnaud DEBRUYNE

DEL2025_68 - Approbation d'une modification statutaire de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes



Statuts de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S509-DE

ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE

PRÉAMBULE

Dans le cadre des pouvoirs conférés par la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, le 13 janvier 2012, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a consulté la Commission Départementale de Coopération Intercommunale sur la création d'une communauté de communes regroupant les communes de Arâches-la-Frasse, Cluses, Le Reposoir, Magland, Marnaz, Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Saint-Sigismond, Scionzier et Thyez. L'arrêté portant projet de création d'une communauté de communes sur ce périmètre a été pris par Monsieur le Préfet le 16 janvier 2012. Par cet acte, l'Etat a reconnu à ces dix communes le droit de prendre en main leur destin dans l'esprit de la libre administration des collectivités locales reconnue par la Constitution.

Cette intercommunalité de projet est conçue comme une opportunité pour renforcer les complémentarités et les solidarités entre nos communes et également comme un moyen de nouer des partenariats étroits avec les territoires voisins.

Situé au cœur du département de Haute-Savoie, à quarante-cinq kilomètres de Chamonix et Genève et à soixante kilomètres d'Annecy, le territoire de ce nouvel EPCI présente de nombreux attraits :

Riche d'une unité historique séculaire, le territoire s'est développé au cours des deux derniers siècles en emboîtant le pas de l'industrialisation dans un territoire éminemment rural. Au cours du 20^{ème} siècle, le développement de l'horlogerie puis du décolletage et de la micro mécanique, s'y est fait non pas avec une opposition entre vallée et balcons, mais avec une interaction entre activités agricoles et industrielles. Aussi, tout naturellement, à l'aube du 21^{ème} siècle, les industries de pointe se conjuguent avec la préservation des paysages nécessaire au développement touristique, agricole et environnemental.

Cet héritage historique confère à ce territoire une cohésion entre les diverses parties de la future communauté.

Cette richesse partagée est également environnementale. Les écosystèmes et les paysages sont un trésor rare, commun à l'ensemble des membres de la future communauté. Il doit s'agir d'un axe prioritaire que de préserver cette richesse. Sur ce territoire à forte dynamique économique, l'intégration des enjeux environnementaux du développement durable constitue un nouvel atout, synonyme de performance économique. En conjuguant l'ensemble de ces politiques économiques, industrielles, agricoles, commerciales et touristiques avec les enjeux du développement durable, la future communauté de communes entend valoriser ces nombreux atouts.

De cet ensemble, se distinguent trois types de territoires :

- La vallée à dominante industrielle avec les communes de Cluses, Magland, Marnaz, Scionzier, Thyez
- Les stations-villages sur les balcons de moyenne montagne à dominante résidentielle, touristique et de loisirs avec les communes de Mont-Saxonnex, Nancy-sur-Cluses, Le Reposoir, Saint-Sigismond
- Deux stations de tourisme : Les Carroz d'Arâches sur la commune d'Arâches-la Frasse et Flaine sur les communes d'Arâches-la Frasse et de Magland

Les particularités marquées de ces différentes communes ne doivent pas méconnaître les liens forts existants déjà entre tous les habitants. Par leurs déplacements quotidiens liés à leur travail, par leurs habitudes de consommation et de loisir, ils confortent les complémentarités existantes et indiquent celles qu'il conviendra de renforcer. Aussi, l'affirmation de l'identité de chacun n'est pas incompatible avec la recherche d'actions communes où chacun trouve un avantage pour ses habitants.

La création de cette communauté permettra de se doter d'un outil à la mesure des enjeux économiques et sociaux et ainsi préparer l'avenir du territoire.

Le territoire consacre un interlocuteur unique et se dote de l'outil permettant le renforcement et l'approfondissement de la coopération intercommunale sur la base du volontariat, respectant la nécessaire rationalisation du paysage institutionnel décentralisé.

Ce projet volontaire repose sur la triple exigence de pertinence du périmètre géographique, d'une répartition rationnelle des compétences entre l'EPCI envisagé et les communes, et d'une mutualisation efficiente des moyens.

TITRE I : NOM, COMPOSITION, DUREE ET SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de ARACHES-LA-FRASSE, CLUSES, LE REPOSOIR, MAGLAND, MARNAZ, MONT-SAXONNEX, NANCY-SUR-CLUSES, SAINT SIGISMOND, SCIONZIER, THYEZ, une Communauté de communes dénommée :

Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé **au 2 Avenue Charles Poncet à Cluses.**

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES ET SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des articles L 5214-1 et L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement durable et d'aménagement de l'espace, et ce, au travers de l'exercice de ses compétences légales et statutaires.

ARTICLE 4-1 : COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4-1-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

4-1-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

La communauté de communes intervient en matière d'aménagement de l'espace dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-1-1-2 : Schéma de cohérence territoriale

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Élaboration, approbation, suivi et révision du schéma de cohérence territoriale.

4-1-2 : ACTIONS DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES DANS LES CONDITIONS PRÉVUES A L'ARTICLE L. 4251-17 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

4-1-2-1 : Zones d'activités

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique

Constituent des zones d'activité touristique au sens des présentes dispositions les zones qui :

- Présentent une multi activités touristique. Une zone d'activité touristique ne doit pas comporter une activité touristique unique, mais doit au contraire proposer plusieurs activités touristiques cohérentes et disposer d'un véritable panel d'offres touristiques.
- Présentent une attractivité et un intérêt dépassant le territoire d'une seule commune membre. Une zone d'activité touristique doit en effet, soit par son attractivité, soit par l'importance de son aménagement, présenter un attrait au-delà du territoire communautaire.
- Résultent d'une volonté cohérente d'aménagement d'ensemble, coordonné et global, dès l'origine de la zone ou qui le devient dans le cadre d'un programme de restructuration. Au regard de ce critère, ne constituent pas des zones d'activité économique les zones dans lesquelles sont réalisées des activités touristiques qui se sont agrégées au coup par coup, sans cohérence d'ensemble initiale.

4-1-2-2 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La communauté de communes intervient en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales dans le cadre et la limite définis par l'intérêt communautaire.

4-1-2-3 : Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est compétente en matière de promotion touristique sur son territoire dont la création d'offices de tourisme.

Les offices de tourisme situés dans les communes classées « *commune touristique* » ou « *station de tourisme* » relèvent de la compétence communale dans le cadre des possibilités offertes par le code du Tourisme.

Cette compétence emporte la mise en place d'actions et d'outils de communication touristique, en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux.

Elle emporte également la mise en réseau des acteurs et des moyens de promotion touristique du territoire en liaison avec l'ensemble des acteurs locaux.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, l'animation touristique relève d'une compétence partagée entre les communes et l'intercommunalité. A ce titre, la Communauté tout comme les communes membres pourront réaliser toute action ou opération d'animation touristique, ou financer toute action ou opération en relevant. En conséquence, les communes membres peuvent participer au financement des actions ou opérations d'animation touristique menées par les offices du tourisme communautaires, et la Communauté pourra de même participer au financement des actions ou opérations d'animation touristique menées par les offices du tourisme communaux.

4-1-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est compétence en matière de :

- Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- Défense contre les inondations
- Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines

4-1-4 : GENS DU VOYAGES ITINÉRANTS ET SÉDENTAIRES

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Création aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

4-1-5 : DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

4-1-6 : ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Collecte, transport et traitement des eaux usées

4-1-7 : PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL (PCAET)

De par la taille de sa population (supérieure à 20 000 habitants), la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes assure l'élaboration, l'approbation et la révision d'un Plan Climat Air Energie territorial (PCAET).

ARTICLE 4-2 : COMPÉTENCES SUPPLEMENTAIRES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

4-2-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT PAR DES ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de protection et mise en valeur de l'environnement dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE PAR DES ACTIONS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de logement et de cadre de vie selon les éléments définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-3 : POLITIQUE DE LA VILLE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de politique de la ville dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-4 : VOIRIE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de création, aménagement et entretien de la voirie dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-5 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière de construction, entretien et fonctionnement des équipements culturels et sportifs dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-6 : ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes intervient en matière d'action sociale dans le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-7 : MAISONS DE SERVICES AU PUBLIC D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

La communauté de communes est compétente en matière de maisons de services selon le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-8 : ENERGIE

La communauté de communes est compétente en matière d'énergie selon le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

4-2-9 : EAU POTABLE

La communauté de communes est compétente en matière d'eau potable selon le cadre et la limite définis par *l'intérêt communautaire*.

ARTICLE 4-3 : AUTRES COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

4-3-1 : MOBILITÉ

La Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM).

A ce titre, elle assure l'organisation des transports relatifs aux :

- Services réguliers de transports publics de personnes
- Services à la demande de transport public de personnes
- Services relatifs aux mobilités actives (où la force humaine est nécessaire, avec ou sans assistance motorisée) ou contribuant à leur développement
- Services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuant à leur développement

- Services de transports scolaires
- Services de mobilité solidaire

Elle assure également :

- Le développement de pôles multimodaux à partir des gares de CLUSES et de MAGLAND
- Le soutien financier aux études ayant pour objet la création d'une liaison téléportée reliant la vallée à la station de Flaine

4-3-2 : ABRIS DE VOYAGEURS

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Aménagement de points d'arrêts
- Mise en accessibilité des points d'arrêts
- Mobilier (abribus, poteaux d'arrêts)

4-3-3 : AUTRES ACTIONS EN FAVEUR DE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS AGRICOLES, FORESTIÈRES ET PASTORALES

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Développement d'actions en faveur de la pérennisation de l'activité agricole et pastorale notamment par un soutien à la transmission des exploitations et à la localisation des sièges d'exploitation sur des périmètres réservés à l'activité agricole
- Actions permettant le développement et la promotion de la production agricole

Construction et exploitation de l'abattoir public de la Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

4-3-4 : HAUT DÉBIT ET TRÈS HAUT DÉBIT

- Études et soutien au déploiement des infrastructures et moyens techniques nécessaires à l'accès des entreprises et des habitants du territoire au haut débit et très haut débit.

4-3-5 : AUTRES ACTIONS LIÉES AUX DÉCHETS MENAGERS ET ASSIMILÉS

La communauté de communes est compétente en matière :

- Collecte, traitement, élimination et valorisation des déchets apportés en déchèteries par les entreprises
- Mise en œuvre d'actions de prévention en faveur de la réduction de production de déchets et de développement de l'économie circulaire
- Gestion et traitement des déchets de toutes natures issus des services techniques des communes membres de l'EPCI

4-3-6 : DÉVELOPPEMENT CULTUREL ET PROMOTION DU PATRIMOINE

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Soutien financier et logistique aux projets associatifs et aux actions culturelles présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire
- Recensement et promotion du patrimoine situé sur le territoire et présentant un intérêt pour la communauté
- Actions et soutien aux opérations en matière de promotion du patrimoine

4-3-7 : DÉVELOPPEMENT ET PROMOTION DES ACTIVITÉS SPORTIVES

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Soutien financier et logistique aux projets associatifs, aux manifestations et activités sportives présentant un intérêt pour l'ensemble du territoire

4-3-8 : GENDARMERIE

La communauté de communes est compétente en matière de :

- Réalisation et gestion de l'ensemble immobilier constituant le casernement de gendarmerie de la communauté de brigades CLUSES-SCIONZIER.

ARTICLE 5 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

En application de la loi 2014-366 du 24 mars 2014 et de l'article L 5214-16 IV du CGCT modifié, l'intérêt communautaire des compétences sus énumérées est déterminé par accord de la majorité des deux tiers du conseil de la communauté de communes.

L'intérêt communautaire doit être défini dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral emportant le transfert de compétence.

ARTICLE 6 : FONDS DE CONCOURS

Des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les Communes pour la réalisation ou l'entretien d'un équipement. Ces fonds de concours doivent faire l'objet d'une délibération par les assemblées délibérantes de la communauté de communes et des communes concernées dans les conditions fixées par l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Leur montant total ne peut excéder la part de financement assurée par le bénéficiaire du fonds de concours, hors subventions.

ARTICLE 7 : MUTUALISATION AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut, en accord avec une ou plusieurs de ses communes membres, mettre en place, par convention, un ou plusieurs services communs, y compris en dehors du champ de ses compétences légales et statutaires, en vue de mettre ceux-ci à disposition des communes concernées.

De même, en application de l'article L 5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le respect desdites dispositions, la Communauté de Communes peut se doter de biens ayant vocation à être partagés avec ses communes membres, selon des modalités prévues par un règlement de mise à disposition, y compris pour l'exercice, par les communes, de compétences non transférées à la Communauté de Communes.

Enfin, selon l'article L5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes pourra constituer ou adhérer à des groupements de commandes. Les communes peuvent confier à titre gratuit à cet établissement public de coopération intercommunale, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes et quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 8 : PRÉSTATIONS DE SERVICES RÉALISÉES PAR LA COMMUNAUTÉ

En application de l'article L 5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes et ses communes membres peuvent conclure des conventions par lesquelles l'une d'elles confie à l'autre la création ou la gestion de services relevant de ses attributions.

De même, en application de l'article L 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes peut assurer une prestation de services (instruction des autorisations d'urbanisme notamment) pour le compte d'une collectivité, d'un autre établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, les dépenses afférentes à cette prestation étant retracées dans un budget annexe au budget général. Les recettes du budget annexe comprennent le produit des redevances ou taxes correspondant au service assuré et les contributions de la collectivité ou de l'établissement au bénéfice duquel la prestation est assurée.

ARTICLE 9 : DÉCISIONS CONCERNANT UNE SEULE COMMUNE

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 10 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Conseil communautaire est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, conformément aux dispositions en vigueur.

La composition soit le nombre et la répartition des sièges par commune est définie par arrêté préfectoral selon l'article L5211-8.

En application de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal. Ce mandat expire lors de l'installation du Conseil communautaire suivant le renouvellement général des conseils municipaux. En cas de suspension ou de dissolution d'un conseil municipal ou de démission de tous les membres en

exercice, le mandat des délégués du conseil municipal est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil municipal.

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de Communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'une de ses communes membres.

ARTICLE 11 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes. Il est élu parmi les membres du Conseil de communauté. Son mandat prend fin en même temps que celui des membres du Conseil de communauté.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégrant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

ARTICLE 12 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

Le Conseil de communauté élit en son sein un bureau composé d'un président et de vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre de vice-Présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions légales en vigueur.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil communautaire.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de Communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
5. De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public ;
7. Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

ARTICLE 13 : LES COMMISSIONS

Le Conseil communautaire constitue des commissions permanentes thématiques.

ARTICLE 14 : LE REGLEMENT INTÉRIEUR

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil de communauté, du Bureau, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 15 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 16 : LES RECETTES

Conformément à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

- Les ressources fiscales perçues par la Communauté mentionnées au II, ou le cas échéant, au I de l'article 1379-0 Bis du Code Général des Impôts ainsi que celles mentionnées au V du même article.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ou sur la base d'une convention ;
- Les subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement au fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Les produits de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI).

ARTICLE 17 : TRANSFERT DE CHARGES

A chaque transfert de compétence, la commission d'évaluation des transferts des charges se réunira pour établir avec les communes concernées les modalités financières de prise en charge des structures et services transférés.

TITRE V : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 18 : CONDITIONS PATRIMONIALES

Dès transfert de compétence par les communes, les biens attachés à l'exercice de cette compétence sont mis à disposition de plein droit au profit de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues par les articles L 1321-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 § 2, un procès-verbal établi contradictoirement entre la Communauté de Communes et les communes concernées précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens, et, le cas échéant, l'évaluation de leur remise en état.

Pour les compétences de la Communauté de Communes en matière de zones d'activité économique et de zones d'aménagement concerté, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

La Communauté de Communes est substituée de plein droit à ses communes membres dans les contrats en cours relatifs à l'exercice d'une compétence transférée à la Communauté de communes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

ARTICLE 19 : ADHÉSION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la Communauté à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la Communauté.

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S509-DE

Publié le

ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE

ARTICLE 20 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications statutaires relatives à l'extension des compétences de la Communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les modifications statutaires relatives à l'extension du périmètre de la Communauté de communes seront prises par application de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les autres modifications statutaires sont décidées dans les conditions prévues par l'article L 5211-20 et L 5211-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 21 : RETRAIT D'UNE COMMUNE

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes dans les conditions prévues aux articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une commune peut se retirer de la Communauté de Communes, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement du Conseil communautaire. A défaut d'accord entre le Conseil communautaire et le conseil municipal concerné sur la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette visés au 2° de l'article L 5211-25-1, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Cet arrêté est pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'Etat dans le département par le Conseil communautaire de l'une des communes concernées.

Le retrait est subordonné à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de la Communauté de Communes. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Conseil communautaire au maire pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable.

Par dérogation à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la Communauté de communes dans les cas et conditions prévues par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 : DISSOLUTION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L 5214-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes est dissoute avec le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.

Elle peut également être dissoute :

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S509-DE

ID : 074-200033116-20250717-DEL2025_68-DE

- a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.
- b) Soit, si la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du représentant de l'Etat dans le département ;
- c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil d'Etat.

Une copie de l'arrêté ou du décret de dissolution est adressée au conseil général pour information.

L'arrêté ou le décret de dissolution détermine, dans le respect des dispositions de l'article L. 5211-25-1 et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la Communauté de communes est liquidée.

La répartition des personnels concernés entre les communes membres est soumise, pour avis, aux commissions administratives paritaires compétentes. Elle ne peut donner lieu à un dégagement des cadres. Les personnels concernés sont nommés dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes attributaires supportent les charges financières correspondantes.



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S510
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNEX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

OBJET : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES.

Il est rappelé au conseil municipal que la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation financière des compétences exercées par la communauté de communes.

Dans ce cadre, cette commission s'est réunie sur l'exercice 2024 pour mesurer l'impact financier des compétences transférées.

A ce titre et pour ce qui concerne la commune de SCIONZIER, ce travail d'évaluation a pour seul impact de mettre fin à la régularisation relative à la correction de l'erreur financière de la compétence « déchets ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT tel qu'annexé à la présente délibération ;
- **APPROUVE** le montant de 2 722 420.98 € d'attribution de compensation pour l'exercice 2025 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025

Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le

ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S510-DE

C.L.E.C.T

COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

Réunion 2

Jeu

COMPTE-RENDU



Arâches-la-Frassse

Cluses

Magland

Marnaz

Mont-Saxonex

Nancy-sur-Cluses

Le Reposoir

Saint-Sigismond

Scionzier

Thyez



LES TRAVAUX DE LA CLECT

Planning d'intervention pour 2025

Réunion 1
janvier 2025

Présentation des travaux relatifs aux thématiques de l'année 2025 et
validation des montants prévisionnels

Jeudi 13 février 2025

Délibération du Conseil Communautaire pour acter les Attributions de
Compensation provisoires 2025

Réunions entre
mai et juillet 2025

Calcul des charges à transférer pour 2025 et validation du rapport
définitif 2025 de la CLECT pour envoi aux conseils municipaux

Délai de validation des conseils municipaux de 3 mois

Octobre 2025

Proposition d'Attributions de Compensation définitives 2025
par la 2CCAM aux communes (validation en conseil communautaire)

Novembre à décembre
2025

Validation par les communes des montants d'attributions de
compensation définitives pour 2025



LES TRAVAUX DE LA CLECT

Thématiques sur lesquelles la CLECT doit se positionner en 2025



1. Charges relatives au service commun
« Prévention et sécurité au travail »

Mise en service réalisée au 1^{er} janvier 2025 pour 5 communes



2. Charges relatives au service commun
« DGA Infrastructures, cadre de vie, aménagement et événementiel »

Mise en service en 2025



3. Charges relatives au Centre de Supervision
Urbain intercommunal (CSUI)

Mise en service prévue au cours de l'année 2025



4. Charges relatives à la ZAT du camping de Cluses

Nouveau contrat de délégation de service public pour 2025



5. Correction de l'erreur sur le financement de la
compétence Ordures Ménagères en 2014

Régularisation pour les 2 communes restantes



6. Transfert du site économique des Lacs de Thyez

Mise en service en 2025



7. Charges relatives aux services communs
« Commande publique » - Sortie de Marnaz

8. Création d'un service commun DPO

En réflexion

SANS
TRANSFERT DE
FLUX
FINANCIERS EN
2025

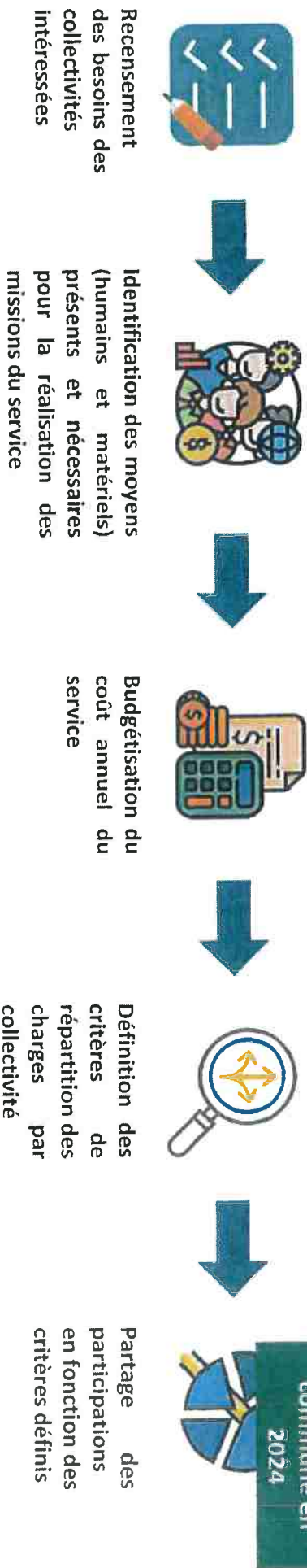




ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 1. Service commun Prévention et sécurité au travail

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



2. PROPOSITION DE MONTANTS A TRANSFÉRER :

Entités	Nombre d'agents permanents	Répartition	Coût estimé	Participation
2CCAM	99	23,14%	22 205,60 €	22 205,60 €
Cluses	303	70,79%	67 962,62 €	67 962,62 €
Nancy-sur-Cluses	5	1,17%	1 121,50 €	1 121,50 €
Le Reposoir	4	0,93%	897,20 €	897,20 €
Mont-Saxonnex	17	3,97%	3 813,08 €	3 813,08 €
Total	428	100%	96 000,00 €	96 000,00 €

Coût total des charges à transférer : 73 794,40 €

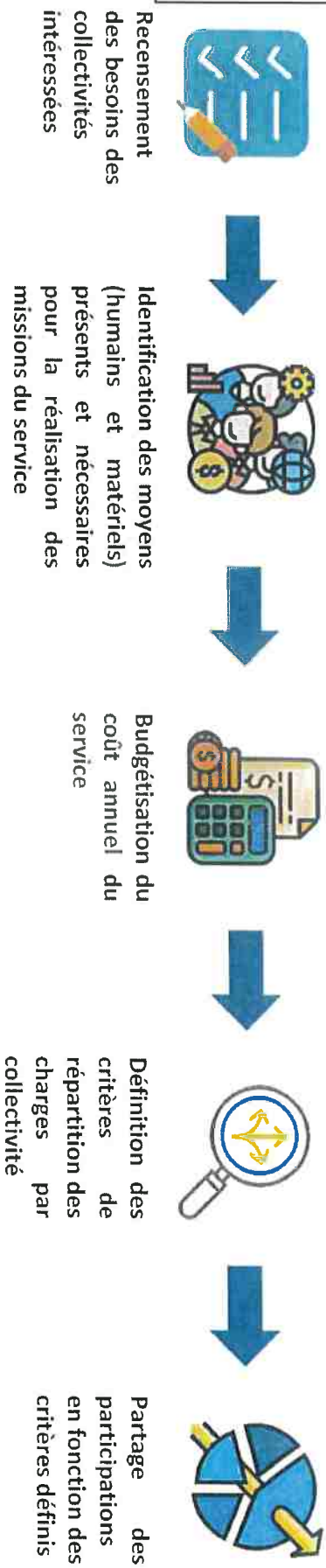




ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 2. Service commun DGA infrastructures

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



2. RETOUR SUR LA PARTICIPATION AU SERVICE COMMUN :

COMMUNES	PARTICIPATION AU SERVICE
2CCAM	✓
CLUSES	✓

Création d'un service commun en lieu et place d'un système de refacturation de charges pour des questions de délégation de signature et de lisibilité.

Répartition à 50%/50% pour chaque entité sur la base des dépenses de fonctionnement des 3 dernières années





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 2. Service commun DGA infrastructures

3. COÛT PRÉVISIONNEL DE FONCTIONNEMENT GLOBAL DU SERVICE :

Type de dépenses	Coût (en fonction des 3 derniers CA)
Charge de personnel	132 254,90€
Autres charges de fonctionnement	20 447,43€
TOTAL	152 702,33€

19/06/25
Validation des
montants

4. RÉPARTITION ENTRE LES COLLECTIVITÉS :

Collectivité	Taux de répartition	Répartition
Cluses	50%	76 351 €
2CCAM	50%	76 351 €
TOTAL	100%	152 702 €

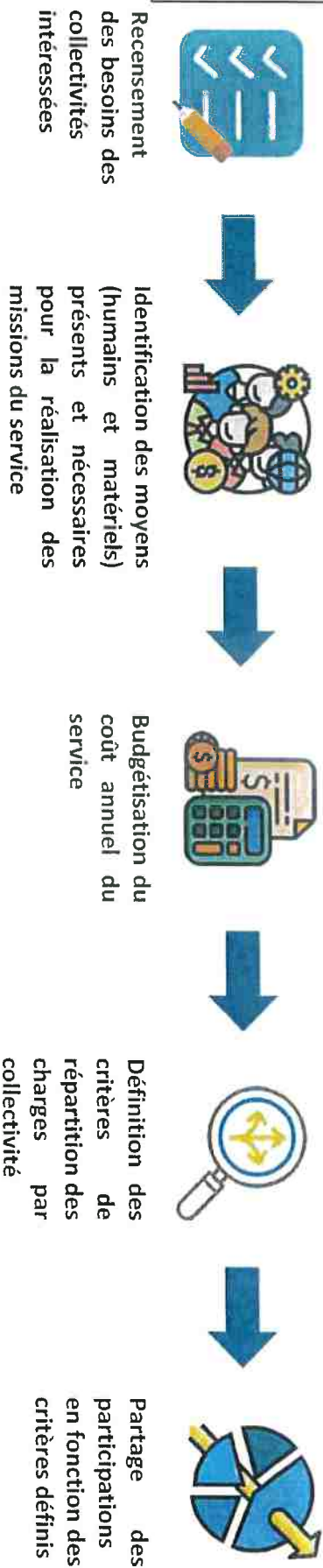




ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUI)

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



2. RAPPEL DES ENTITÉS INTÉRESSÉES :

CONDITIONS D'ADHÉSION :



✓ Disposer de caméras de vidéosurveillance



✓ Assurer la surveillance via un poste de supervision centralisé



Marnaz
Haute-Savoie

cluses:
UN PASSÉ, DES FUTURS

Thyez
et ses lacs

SCICNZIER
HAUTE-SAVOIE





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain intercommunal (CSUI)

3. COÛT PRÉVISIONNEL D'EXPLOITATION :

Section	Type de charges	Montant
Fonctionnement	Renouvellement annuel du matériel	6 012 €
Fonctionnement	Frais généraux pour un CSUI 4 postes	21 861 €
Investissement	Maintenance serveur à distance	2 345 €
Fonctionnement	Exploitation (RH)	266 847 €
Total coût récurrent annuel		297 065 €



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI)

4. RÉPARTITION DU COÛT ANNUEL D'EXPLOITATION :



Critère 1 : le nombre de caméras
Pondération : 50%



Critère 2 : la population DGF
Pondération : 50%



19/06/25
Validation des
montants
individuels par
commune pour
2026

COÛT ANNUEL PAR COMMUNE

Entités	Nombres de caméras	Part	Population DGF 2024	Part	Moyenne Part	Répartition coût annuel
Cluses	72	30,4%	17 719	44,8%	37,6%	111 689 €
Marnaz	60	25,3%	5 974	15,1%	20,2%	60 046 €
Scionzier	20	8,4%	9 247	23,4%	15,9%	47 273 €
Thyez	72	30,4%	6 598	16,7%	23,5%	69 911€
2CCAM	13	5,5%	0	0%	2,8%	8 147 €
TOTAL	237	100%	39 538	100%	100%	297 066 €





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI)

5. IMPACT DU COÛT ANNUEL D'EXPLOITATION 2025 :

L'intégration des caméras étant progressive, seules les caméras de la ville de Cluses ont été intégrées au CSUI à partir du 1^{er} avril 2025. C'est pourquoi, pour l'année 2025, il est proposé de ne retenir que le transfert des charges relatives à la ville de Cluses

✓

19/06/25
Validation des
montants pour
2025

Charges	Montant (moyenne des 3 derniers CA)
Charges de personnel (Moyenne des CA 2022 à 2024 comprenant 3ETP + 1/2jir/sem pour resp PM)	120 073 €
Renouvellement annuel du matériel	6 012 €
Frais généraux pour 4 agents	3 326 €
Maintenance serveur à distance	2 345 €
TOTAL	131 756 €

L'intégration ayant été faite au 1^{er} avril, il est proposé de retenir un montant de charges pour 2025 au prorata temporis soit :



$$131\,756\text{ €} \times \frac{9}{12} = 98\,817\text{ €}$$





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 3. Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI)

6. MODALITÉ DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS DU CSUI :

Les investissements du CSUI ne seront pas traités dans les attributions de compensation.
Comme pour les investissements en ZAT et en ZAE, il est proposé une prise en charge à 80% du reste à charge par la 2CCAM et 20% par les communes, sous la forme de fonds de concours.
Ce protocole pourrait être étendu à toutes les installations de nouvelles caméras (hors génie-civil, hors fibre optique et renouvellement.)

Type de charges	Postes de dépenses	synthèse H.T
Investissements	Génie civil, infrastructure IBLO de câblages et alimentations élec	30 486, 85 €
Investissements	Equipements réseau et informatique	157 148, 72 €
Investissements	intégration salle de contrôle	145 148, 72 €
Investissements	Tranche optionnelle équipements informatique Complémentaire	3 325,70 €
Investissements	Sous-total Investissement SOLUTION DE BASE	336 109,99 €
	PSE 1: accès électronique par badge au poste d'exploitation	8 907,45 €
	PSE 2: analyse d'image via IA	47 448,05 €
	TOTAL	392 465,49 €

Prise en charge 2CCAM (80%) 313 972,39 €
Reste à charge communes (20%) 78 493,10 €

Subventions demandées :
- FIPD : 88 353 €
- CDAS 2025 (CD74) : 100 000 €
- Région Auvergne Rhône Alpes : 150 000 €
=> Le montant total des aides perçues ne pouvant pas dépasser 80% des dépenses ces aides seront revues à la baisse si la totalité est obtenue.

Montants maximum,
hors subventions demandées





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

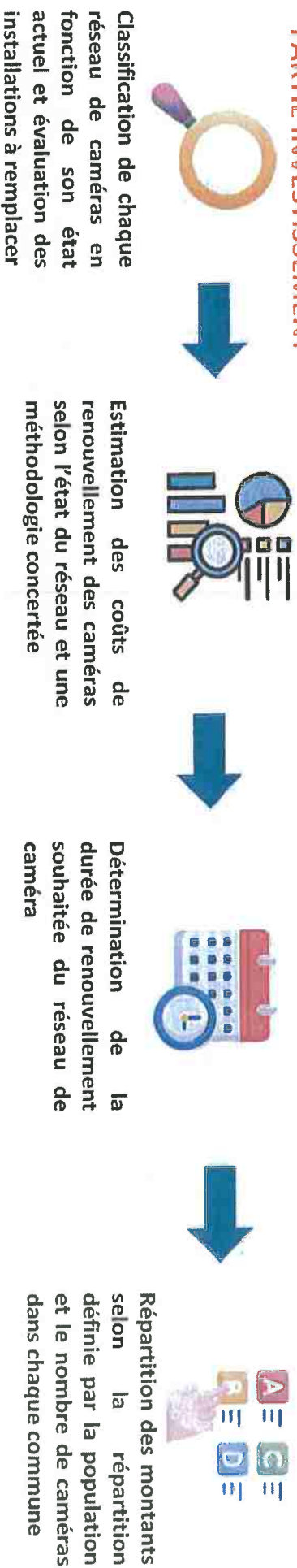
Thématique 3. Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI)

7. MODALITÉ DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS (Remplacement des caméras existantes) :

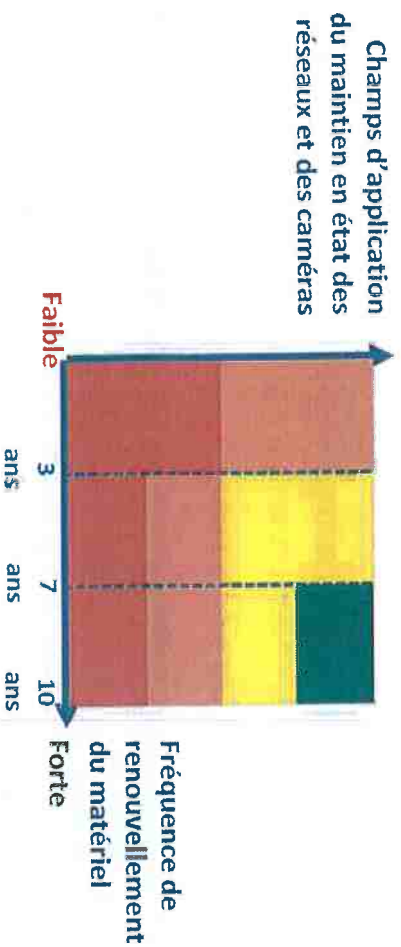
Les investissements relatifs au remplacement des matériels existants seront traités dans les attributions de compensation selon une méthodologie comparable à ce qui a été fait pour les sujets suivants :

- Investissements de voirie en ZAE
- Remplacement des arrêts de bus

PRÉSENTATION DE LA MÉTHODOLOGIE PROPOSÉE POUR LE CALCUL DES CHARGES A TRANSFÉRER POUR LA PARTIE INVESTISSEMENT



PRIORISATION POLITIQUE DE LA THÉMATIQUE :



Il est proposé de lancer l'évaluation des installations en 2025 et de convenir du montant de charges en 2026

Quid des nouvelles caméras ?



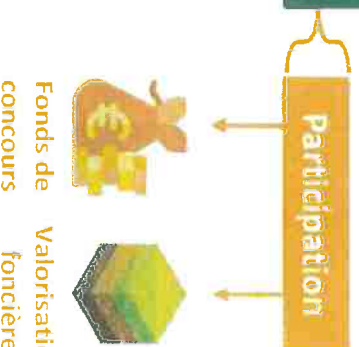
ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités de la ZAT du Camping à Cluses

1. RAPPEL DES MODALITÉS DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX PROJETS SITUÉS EN ZAT :



Validation du principe par la CLECT 2023 et précisé dans le Pacte de Gouvernance



Participation communale de 20% minimum du reste à charge



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités de la ZAT du Camping à Cluses

2. RAPPEL DES MODALITÉS DE FINANCEMENT POUR LES NOUVEAUX PROJETS SITUÉS EN ZAT :



Camping de Cluses



Rappel: report de décision de 2024 suite au lancement de la DSP du camping et à l'évaluation de la charge à venir. Charges transitoires non intégrées lors de la CLECT de septembre 2024



INVESTISSEMENT

- Investissement porté par la 2CCAM
- Participation de la commune de Cluses à hauteur de 20% minimum du reste à charge

FONCTIONNEMENT

- Charges et recettes récurrentes, liées au projet
- État sur les charges nettes supportées par la commune de Cluses avant création de la ZAT, non liées au projet



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 4 : Financement des activités de la ZAT du Camping à Cluses

3. CHARGES DE FONCTIONNEMENT PORTÉES PAR LA 2CCAM POUR 2024 ET 2025 :

	2024	2025 (Réalisé au 18/06)	2025 Prévisionnel	TOTAL
Surveillance et gardiennage	60 238,68	0		60 238,68
Électricité	5 637,18	400		6 037,18
Eau	38 173,47	0		38 173,47
Frais relatifs à la concession	14 268,00	2 183,94		16 451,94
Acquisitions	35 000	0		35 000,00
Bail emphytéotique	45 321,22	0		45 321,22
Loyers	11 154,00	13 500,00	13 500,00	38 154,00
Transport Mobil Home	3 080,58	0		3 080,58
Régularisation comptable	396,00	-182,05		213,95
Honoraires		843,94		843,94
Entretien		8 400,00		8 400,00
TOTAL des Dépenses	213 269,13	25 145,83	13 500	251 914,96
RECETTES (Loyers et charges)	11 250,91			11 250,91

19/06/25
Validation : pas
de charges pour
2025

4. ARBITRAGE A PRENDRE

Déterminer le montant retenu pour la Commune de Cluses concernant ces charges





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 5. Correction de l'erreur sur le financement de la compétence

Ordures Ménagères en 2014

1. RAPPEL DES MONTANTS A RÉGULARISER POUR L'ERREUR DE CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE CO RELATIVES AU FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE « DÉCHETS » EN 2014 :

Communes	Montant à régulariser	Montant impacté en 2022	Montant impacté en 2023	Montant impacté en 2024	Montant impacté en 2025
Arâches-la-Frasse	61 277,00	0,00	20 425,67	20 425,67	20 425,67
Nancy-sur-Cluses	5 210,00	2 605,00	2 605,00		
Saint-Sigismond	7 589,00	0,00	7 589,00		
Scionzier	222 918,00	111 459,00	111 459,00		
Thyez	102 826,00	25 706,50	25 706,50	25 706,50	25 706,50
TOTAL COMMUNES CONTRIBUTRICES	399 820,00	139 770,50	167 785,17	46 132,17	46 132,17

Cluses	-81 712,00	Traitement par protocole individuel
Magland	-9 132,00	
Marnaz	-168 675,00	
Mont-Saxonnex	-31 763,00	
Le Reposoir	-10 505,00	
TOTAL COMMUNES BÉNÉFICIAIRES	-301 787,00	

SOLDE EN FAVEUR DE LA 2CCAM	98 033,00
-----------------------------	-----------

Dernière année de correction de l'erreur avec impact positif pour les communes sur les attributions de compensation d'Arâches-la-Frasse et de Thyez à compter de 2026 (majoration du reversement)

Validation des montants individuels par commune en 2022



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 6. Transfert du Site économique des Lacs à Thyez

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :

La 2CCAM a fait appel au cabinet Semaphores pour l'accompagner sur les différentes mission à réaliser dans le cadre du transfert du Site économique des Lacs et le renouvellement de la DSP.

L'évaluation des charges a été réalisée par le cabinet de la manière suivante :

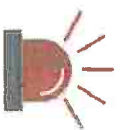
Evaluation		Période de référence
Dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement	Evaluation d'après le coût réel dans le budget communal	Exercice précédent le transfert de compétence <u>OU</u> sur une période de référence déterminée par la CLECT
+ Dépenses liées à des équipements	Calcul sur la base d'un coût moyen annualisé tenant compte : 1. Du coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ; ou son coût de renouvellement 2. Des charges financières 3. Des dépenses d'entretien	Annualisation de la dépense pour une durée normale d'utilisation (période définie par la CLECT)
- Ressources afférentes à ces charges	Idem charges	Idem charges
= Charges transférées		



ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 6. Transfert du Site économique des Lacs à Thyez

2. ÉVALUATION PROVISOIRE DES CHARGES :



Provisoire

En attente d'éléments, proposition de surseoir à statuer sur le montant à transférer



19/06/25

Validation :
Clarifier les éléments + attendre 2026

	Valeurs 2023	Commentaire
Redevance versée par le délégataire	89,4 k€	60 k€ de redevance fixe 29 k€ de redevance variable sur CA
Dépenses de fonctionnement liées à l'équipement	- 13,0 k€	Chapitre 011
Frais financier	- 8,8 k€	Chapitre 66
Coût de renouvellement	- 287 k€	Amortissement théorique calculé supra
Impact sur l'AC communale	- 219,7 k€	= charge non portée par le budget principal de la commune en 2023, mais qu'elle aurait dû porter si l'équipement faisait l'objet d'un amortissement

3. ARBITRAGE A PRENDRE

- ☐ Déterminer un échéancier et l'impact sur les charges pour le remboursement de la subvention d'équilibre
- ☐ Déterminer la répartition du coût des travaux entre la 2CCAM et la commune de Thyez
- ☒ Clarifier les différentes opérations sur le budget annexe de Thyez pour évaluer fidèlement les charges transférées





ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET FINANCIERS

Thématique 7. Charges relatives au service commun Commande Publique - Marnaz

1. RAPPEL DES TRANSFERTS :

La commune de Marnaz a intégré le service commun Commande Publique de la 2CCAM en 2018.

Ce service commun a été étendu à d'autres collectivités en 2022.

Voici l'évolution des charges validées pour la commune de Marnaz :

	2018	2019	2021	2022	TOTAL
Montant de charges évalué	+10 419,70 €	+11 375,50 €	+21 997,13 €	- 7 105,61 €	36 686,72 €
Evolution des Attributions de Compensation	10 419,70 €	21 795,20 €	43 792,33 €	36 686,72 €	

La commune de Marnaz a décidé de quitter le service commun Commande Publique au 1^{er} juin, elle n'est donc plus concernée par la charge évaluée à hauteur de 36 686,72 € en année pleine

2. ARBITRAGE A PRENDRE

✓ Proposition de réduire la charge transférée à hauteur de 21 400,59 € (soit 7/12^{ème}) pour la commune de Marnaz au titre de l'année 2025.

❑ Revoir les modalités de répartition entre les communes restantes dans le service commun.

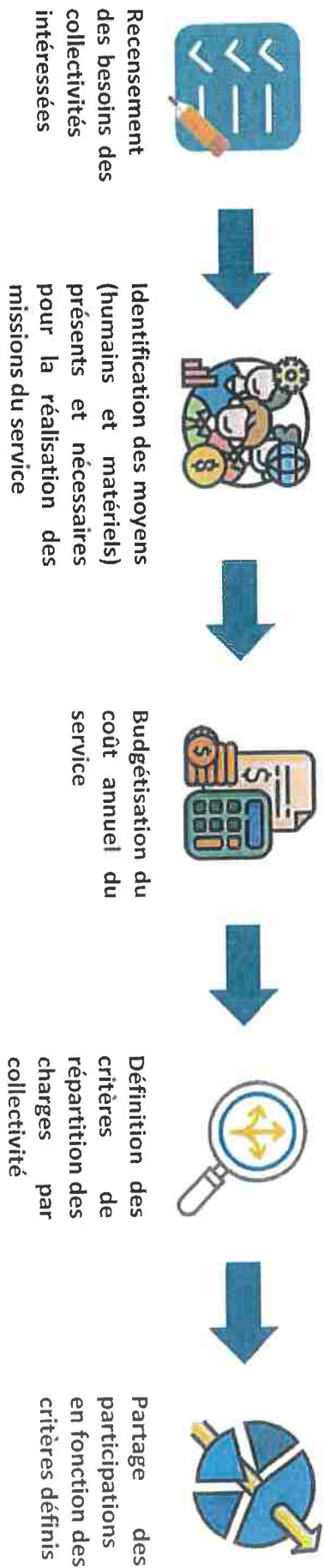
✓
19/06/25
Validation des montants



NOUVEAUX ÉLÉMENTS

Thématique 8. Création d'un service commun DPO

1. DÉTAIL DE LA MÉTHODE DE CALCUL DES CHARGES NETTES :



2. RETOUR SUR LA PARTICIPATION AU SERVICE COMMUN :

Suite à la présentation du 22 mai voici le positionnement des communes :

	ARACHES LA FRAISSE	CLUSES	MAGLAND	MARNAZ	MONT SAXONNEX	NANCY SUR CLUSES	LE REPOSOIR	ST SIGISMOND	SCIONZIER	THYEZ
En interne										
En externe										
Besoin du service mutualisé	✓	✓	✓		✓	✓	✓	✓		✓



NOUVEAUX ÉLÉMENTS

Thématique 8. Création d'un service commun DPO

3. CALCUL DES CHARGES NETTES :

Pour 2025, le coût du service DPO est le suivant :

Charges présentes	Montant annuel
Charges de personnel	70 587,82 €
Logiciel (13 100€ pour 3ans)	4 366,67 €
TOTAL	74 953,49 €

4. ARBITRAGE A PRENDRE

- ✔ Proposition de travailler sur un système modulaire du service commune DPO
- ✔ Répartir la charge financière en fonction de clé de répartition à définir (population ...)
- ✔ Proposition de ne pas intégrer de charges sur 2025

COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

Monsieur le Président de la CLECT s'étant excusé, Madame VANNISON, Vice-présidente, ouvre la séance à 18h00

Il est procédé au déroulement du document de présentation détaillé dans les pages précédentes.

Voici les commentaires effectués au cours de la séance, thématique par thématique :

- 1. Service commun Prévention et sécurité au travail**
- 2. Service commun DGA Infrastructures, cadre de vie, aménagement et événementiel**
- 3. Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI)**

Il est rappelé par M. le Président de la ZCCAM que le tableau présentant la répartition des charges de fonctionnement pour l'ensemble des communes adhérentes (page 9) n'est valable qu'à partir de 2026, avec l'intégration complète des communes. Pour 2025, les charges transférées ne concernent que la commune de Cluses tel que présenté page 10.

Il est également précisé qu'en fonction de la montée en puissance du service et des demandes des communes, les montants de charges transférées pourront être réévalués via le rapport quinquennal.

Monsieur le DGS précise que le prochain aura lieu en 2027, ce qui sera cohérent avec le calendrier d'augmentation du volume de flux pris en charge par le CSUI.

Concernant l'investissement de départ, celui-ci ne fait pas l'objet d'une charge transférée et sera pris en compte par les différentes collectivités via un fonds de concours, à hauteur de 80% du reste à charge pour la ZCCAM et 20% du reste à charges pour les communes adhérentes.

Pour les investissements récurrents, la méthodologie présentée (qui consiste à faire comme pour les voiries en ZAE) a été validée. Il sera donc nécessaire d'analyser l'état des caméras et du réseau, d'estimer les coûts et la durée de renouvellement afin de pouvoir présenter des montants à la CLECT en 2026.

À ce sujet, il est rappelé que le nombre de caméras pris en compte dans le cadre du service commun ne correspond pas à « l'objet caméra » mais bien au nombre de flux vidéo disponibles. Ainsi une caméra avec 4 flux est comptabilisée par la CLECT comme 4 caméras.

L'installation de caméras aux abords des PAV n'a pas été intégrée au coût du CSUI à ce jour, mais rattachée à la mise en place de la brigade propreté. (Subvention CITEO)



COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

Financements des activités de la ZAT du Camping à Cluses

est prévu que la ZAT du camping à Cluses soit gérée via une Délégation de Service Public (DSP). Les charges transférées sont donc dépendantes de cette DSP. Le premier appel à candidatures a été déclaré infructueux. Le second est en cours. Si cet appel était également infructueux, alors le modèle économique serait à revoir.

Il est donc impossible de calculer un montant de charges au vu de l'état d'avancement des projets. Il est décidé d'attendre 2026 pour définir un montant de charges et de ne retenir aucune charge pour 2025.

5. Correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014

6. Transfert du Site économique des Lacs à Thyez

Le cabinet Sémaphores a réalisé une étude concernant ce transfert. Plusieurs difficultés sont alors apparues entre le budget principal de Thyez et son budget annexe « Aménagement économique », notamment le remboursement d'une subvention d'équilibre et la gestion des amortissements.

La CLECT a accepté de surseoir à statuer sur cette thématique, permettant ainsi à la Commune de Thyez de régler ces différentes problématiques et de déterminer un montant de charges transférées en 2026 avec des éléments clarifiés.

7. Charges relatives au service commun Commande Publique – Sortie de Marnaz

Madame VANNASON a tenu à préciser que la commune sortait du service commun non pas par mécontentement, mais du fait de la volonté d'un agent d'assurer ces missions en interne, lui permettant ainsi de développer ses compétences professionnelles

Le montant pour l'année 2025 correspond à 7/12^{ème} des charges transférées en 2022. En 2026, il sera nécessaire de prendre en compte le montant de charges pour une année complète pour la commune de Marnaz mais également de reprendre le calcul de répartition des charges entre les différentes collectivités adhérentes au service commun, en fonction du nombre de dossiers traités.



COMPTE-RENDU DES ÉCHANGES

Envoyé en préfecture le 03/10/2025
Reçu en préfecture le 03/10/2025
Publié le
ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S510-DE

8. Création d'un service commun DPO

Le service commun n'ayant pas encore été créé, cette thématique a été présentée afin d'ouvrir le sujet auprès de la CLECT et de convenir des éléments à mettre en œuvre pour transférer au mieux cette charge.
Il a été convenu qu'il faudrait déterminer une clé de répartition entre les collectivités qui seront adhérentes et définir un système « à la carte » permettant à chaque commune d'adhérer en fonction de ses besoins.

Ces éléments seront présentés et déterminés lors des prochains « Clubs des DG » et le service DPO sera présenté à l'ensemble des DG et secrétaires généraux dans les mois à venir.

9. Points divers

À la demande de plusieurs élus de la commission, un bilan des charges transférées par commune est ajouté à ce compte-rendu :

Évolution des charges par compétence transférées en 2025 :

COMMUNES	Service commun prévention sécurité	DGA Infrastructure	CSUI	Service commun Commande Publique	Correction erreur financement	TOTAL TRANSFERT DE CHARGES 2025
	Temporité Sens	1 année diminution	1 année diminution	9 mois diminution	7 mois augmentation	
Arâches-la-Frasse						0,00
Cluses		67 962,62	76 351,00	98 818,00		243 131,62
Magland						0,00
Marnaz				21 400,59		-21 400,59
Mont-Saxonnex		3 813,08				3 813,08
Nancy-sur-Cluses		1 121,50				1 121,50
Le Reposoir		897,20				897,20
Saint-Sigismond						0,00
Scionzier						0,00
Thyez						0,00
TOTAL		73 794,40	76 351,00	98 818,00	-21 400,59	227 562,81

Évolution des AC pour les communes :

COMMUNES	Attributions de Compensation 2024	Transferts de charges 2025	Attributions de Compensation 2025
Arâches-la-Frasse	1 104 888,64	0,00	1 104 888,64
Cluses	5 344 198,23	243 131,62	5 101 066,61
Magland	1 281 506,41	0,00	1 281 506,41
Marnaz	1 786 993,98	-21 400,59	1 808 394,57
Mont-Saxonnex	-94 905,23	3 813,08	-98 718,31
Nancy-sur-Cluses	-56 235,90	1 121,50	-57 357,40
Le Reposoir	-75 518,52	897,20	-76 415,72
Saint-Sigismond	20 852,08	0,00	20 852,08
Scionzier	2 722 420,98	0,00	2 722 420,98
Thyez	2 313 174,28	0,00	2 313 174,28
TOTAL	14 347 374,95	227 562,81	14 119 812,14

La séance est levée à 19h00



FEUILLE D'ÉMARGEMENT

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468	469	470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488	489	490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508	509	510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528	529	530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548	549	550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569	570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588	589	590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608	609	610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628	629	630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648	649	650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668	669	670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688	689	690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708	709	710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728	729	730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748	749	750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768	769	770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788	789	790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808	809	810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828	829	830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848	849	850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868	869	870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888	889	890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928	929	930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948	949	950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968	969	970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988	989	990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008	1009	1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028	1029	1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048	1049	1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068	1069	1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088	1089	1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108	1109	1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128	1129	1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148	1149	1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168	1169	1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188	1189	1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208	1209	1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228	1229	1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248	1249	1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268	1269	1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288	1289	1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304	1305	1306	1307	1308	1309	1310	1311	1312	1313	1314	1315	1316	1317	1318	1319	1320	1321	1322	1323	1324	1325	1326	1327	1328	1329	1330	1331	1332	1333	1334	1335	1336	1337	1338	1339	1340	1341	1342	1343	1344	1345	1346	1347	1348	1349	1350	1351	1352	1353	1354	1355	1356	1357	1358	1359	1360	1361	1362	1363	1364	1365	1366	1367	1368	1369	1370	1371	1372	1373	1374	1375	1376	1377	1378	1379	1380	1381	1382	1383	1384	1385	1386	1387	1388	1389	1390	1391	1392	1393	1394	1395	1396	1397	1398	1399	1400	1401	1402	1403	1404	1405	1406	1407	1408	1409	1410	1411	1412	1413	1414	1415	1416	1417	1418	1419	1420	1421	1422	1423	1424	1425	1426	1427	1428	1429	1430	1431	1432	1433	1434	1435	1436	1437	1438	1439	1440	1441	1442	1443	1444	1445	1446	1447	1448	1449	1450	1451	1452	1453	1454	1455	1456	1457	1458	1459	1460	1461	1462	1463	1464	1465	1466	1467	1468	1469	1470	1471	1472	1473	1474	1475	1476	1477	1478
---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------



Envoyé en préfecture le 03/10/2025

Reçu en préfecture le 03/10/2025

Publié le



ID : 074-217402643-20251001-DELV2025_S510-DE



**Cluses Arve
& montagnes**
Territoire de réussites

RAPPORT DE DROIT COMMUN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES

ANNÉE 2025

SOMMAIRE

1. RAPPEL : COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)- CONTEXTE DES TRAVAUX MENÉS PAR LA COMMISSION	3
2. LES TRAVAUX DE LA CLECT AU TITRE DE L'ANNÉE 2025	4
3. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS RELATIFS À CHAQUE THÉMATIQUE.....	5
3.1. CRÉATION DU SERVICE COMMUN « PRÉVENTION ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL »	5
3.2. CRÉATION DU SERVICE COMMUN DGA INFRASTRUCTURES, CADRE DE VIE, AMÉNAGEMENT ET ÉVÈNEMENTIEL	6
3.3. CRÉATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN INTERCOMMUNAL (CSUI)	6
3.4. FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA ZAT DU CAMPING À CLUSES	7
3.5. CORRECTION DE L'ERREUR FINANCIÈRE SUR LE FINANCEMENT DE LA COMPETENCE DECHETS EN 2014	8
3.6. TRANSFERTS DU SITE ÉCONOMIQUE DES LACS À THYEZ	9
3.7. SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE – SORTIE DE MARNAZ	9
4. RÉCAPITULATIF FINAL DU MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES À LA 2CCAM AU TITRE DE L'ANNEE 2025	10
5. MODALITÉS D'APPROBATION DU RAPPORT PAR LES MEMBRES DE LA CLECT	11



1. RAPPEL : COMPOSITION ET RÔLE DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)- CONTEXTE DES TRAVAUX MENÉS PAR LA COMMISSION

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C, il a été créé entre la communauté de communes Cluses Arve et montagnes et ses communes membres **« une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Cette commission est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ».**

Au titre du mandat 2020-2026, celle-ci a été créée par la délibération n°2020-56 en date du 11 septembre 2020, prévoyant un nombre de représentants fixé à deux par commune.

La CLECT doit évaluer les charges transférées lors de la première année d'application des dispositions du I de l'article 1609 nonies C et, les années ultérieures, à chaque nouveau transfert de charges. Celui-ci intervient soit lors d'un transfert de compétence, soit lors d'une modification de l'intérêt communautaire.

Pour permettre l'évaluation des charges transférées, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales distingue les dépenses de fonctionnement non liées à un équipement et les dépenses liées à un équipement.

S'agissant des dépenses de fonctionnement non liées à un équipement, elles **« sont évaluées d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ou d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédents ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la commission ».**

Au titre des dépenses liées à des équipements concernant les compétences transférées, le coût est **« calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année ».**

Il peut être intégré, dans le calcul de droit commun, des charges de structure et autres coûts cachés afférents à la compétence ou au service transféré.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

L'évaluation des charges transférées **« est déterminée à la date de leur transfert par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, adoptées sur rapport de la commission locale d'évaluation des transferts »**

L'objectif de cette démarche est d'obtenir au moment du transfert une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite.

Ce dispositif, bien que parfaitement opérationnel pour des compétences exercées antérieurement par les communes, n'est toutefois pas adapté lorsqu'il convient de définir des ressources nouvelles à transférer entre les communes et l'EPCI pour permettre le financement de nouvelles actions. Une procédure dite « dérogatoire » est alors enclenchée afin de déterminer les charges nettes à transférer des communes via l'intercommunalité et fait l'objet d'un rapport spécifique par compétence.

La CLECT établi, dans les délais prévus par les textes, un rapport qui est transmis à chacune des communes membres et doit être approuvé à la majorité qualifiée prévue au premier alinéa du II de l'article L5211-5 du CGCT.

Par la suite, sur la base du rapport de la CLECT, le conseil communautaire est amené à fixer par délibération les attributions de compensation qui devront ensuite faire l'objet d'une approbation par chaque conseil municipal intéressé.

Enfin, la CLECT a souhaité, conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, que *« le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'établissement public de coopération intercommunale. » Cette obligation, mise en place au 1^{er} janvier 2017, aurait dû voir l'élaboration d'un rapport en 2017, puis en 2022. Il a été réalisé par les services de la 2CCAM et présenté à l'occasion des travaux de la CLECT le 25 mai 2023. Cette évaluation a été effectuée sur une période de 10 ans. Par conséquent, le prochain rapport quinquennal se fera au cours de l'année 2027.*

2. LES TRAVAUX DE LA CLECT AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Au cours de l'année 2025, la CLECT s'est réunie à deux reprises pour établir son rapport définitif dans sa version approuvée le 19 juin 2025, selon le calendrier suivant :

- 30 janvier 2025 : présentation des travaux relatifs aux thématiques de l'année 2025 et validation des montants prévisionnels ;
- 19 juin 2025 : Présentation de calcul des charges à transférer pour 2025, validation définitive des montants à transférer et approbation du rapport 2025.

Sept thématiques ont été dégagées et ont fait l'objet d'une étude au cours de ces différents temps d'échanges. Il s'agit des sujets suivants :

- Service commun « Prévention et sécurité au travail »
- Service commun « DGA Infrastructures, cadre de vie, aménagement et événementiel »
- Service commun « Centre de Supervision Urbain Intercommunal » (CSUI)
- Financement des activités de la Zone d'Activités Touristiques du Camping à Cluses

- Correction de l'erreur sur le financement de la compétence Ordures Ménagères en 2014
- Transfert du Site économique des Lacs à Thyez
- Service commun « Commande publique » – Sortie de Marnaz

Au cours des réunions, a également été abordées, en préparation des années à venir, la question de la création d'un service commun Délégué à la protection des données (DPO).

Par ailleurs, il est apparu autour de la thématique « Transport et mobilité » la question du financement des navettes touristiques par la commune d'Arâche-la-Frasse. Ce point sera traité à l'occasion du vote des attributions de compensation en fonction d'un montant encore à déterminer.

En outre, ces différents travaux ont été menés en parallèle des réunions du bureau communautaire, ainsi que du comité des Directeurs Généraux.

3. ÉLÉMENTS CONTEXTUELS RELATIFS À CHAQUE THÉMATIQUE

3.1. CRÉATION DU SERVICE COMMUN « PREVENTION ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL »

La mutualisation des services est un enjeu de gestion des fonctions supports qui remonte aux premières années suivant la création de la Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes lorsque le premier service commun d'Instruction du Droit des Sols a été créé à l'été 2015.

Un second service commun, la Commande Publique, a vu le jour en 2018, puis a été élargi en 2021 en même temps que la création des services communs Finances-comptabilité et Prospectives. Cette évolution massive de la mutualisation des services a été prévue dans le pacte de gouvernance approuvé le 29 juillet 2021. La création des services communs Subventions, Système d'Information Géographique et Archives a suivi la même logique de mutualisation et d'optimisation des coûts de fonctionnement au profit des communes et de l'intercommunalité.

Le service commun prévention et sécurité au travail a été créé au 1^{er} janvier 2025 par la délibération 2024_81 du conseil communautaire du 17 octobre 2024.

La répartition des participations par commune a été définie en fonction du nombre d'agents permanents au sein des structures. Les montants sont détaillés dans le tableau suivant :

Entités	Nombre d'agents permanents	Répartition	Participation
2CCAM	99	23,14%	22 205,60€
Cluses	303	70,79%	67 962,62€
Nancy-sur-Cluses	5	1,17%	1 121,50€
Le Reposoir	4	0,93%	897,20€
Mont-Saxonnex	17	3,97%	3 813,08€
TOTAL	428	100%	96 000,00€

3.2. CRÉATION DU SERVICE COMMUN DGA INFRASTRUCTURES, CADRE DE VIE, AMÉNAGEMENT ET ÉVÈNEMENTIEL

Suite à la délibération 2025_05 du conseil communautaire du 13 février 2025, le service commun a été créé à compter du 1^{er} mars 2025.

La création de ce service commun s'inscrit dans les principes actés par le pacte de gouvernance. De plus, il aura pour mission la supervision de services de la 2CCAM et de la Ville de Cluses, dont certains sont déjà mutualisés ou font l'objet de conventions de prestations.

Ce service sera effectif à 50% pour la 2CCAM et 50% pour la Ville de Cluses, c'est pourquoi les charges sont réparties à 50% sur chacune des entités.

Les charges ont été calculées sur la base des dépenses de fonctionnement des trois dernières années.

Collectivité	Répartition	Montant
Cluses	50%	76 351€
2CCAM	50%	76 351€
TOTAL	100%	152 702€

La Commission a validé le montant pour une année entière mais dans la même logique que pour chaque création de service commun, les charges seront impactées pour l'année 2025 au prorata du temps d'effectivité du service, soit 10 mois ce qui représente un montant de 63 626€.

3.3. CRÉATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION URBAIN INTERCOMMUNAL (CSUI)

Suite à la délibération 2025_03 du conseil communautaire du 13 février 2025, le service commun a été créé à compter du 1^{er} avril 2025.

Dans la logique de mutualisation des compétences et des moyens, la communauté de communes et 4 communes (Cluses, Marnaz, Scionzier et Thyez) ont ainsi décidé de créer un service commun pour la gestion du Centre de Supervision Urbain Intercommunal (CSUI). Ce projet s'inscrit dans la continuité du pacte de gouvernance entre l'intercommunalité et les communes approuvé en début de mandat.

Concernant les charges récurrentes de ce nouveau service, un état a été dressé de la manière suivante :

Type de charges	Montant
Renouvellement du matériel	6 012 €
Frais généraux	21 861 €
Maintenance des serveurs (invest)	2 345 €
Ressources Humaines	266 847 €
TOTAL	297 065 €

La répartition entre les communes et la 2CCAM a été définie en fonction du nombre de caméra et de la population DGF ce qui réparti le coût annuel de la manière suivante :

Entités	Nombre de caméras	Part	Pop DGF 2024	Part	Moyenne part	Répartition coût annuel
Cluses	72	30,4%	17 719	44,8%	37,6%	111 689 €
Marnaz	60	25,3%	5 974	15,1%	20,2%	60 046 €
Scionzier	20	8,4%	9 247	23,4%	15,9%	47 273 €
Thyez	72	30,4%	6 598	16,7%	23,5%	69 911€
2CCAM	13	5,5%	0	0,0%	2,8%	8 147 €
TOTAL	237	100%	39 538	100%	100%	297 066 €

L'intégration des caméras étant progressive, seules les caméras de la ville de Cluses seront intégrées au CSUI au cours de l'année 2025.

La commission a donc validé le montant de 297 066€ réparti entre 5 entités à partir de 2026 mais il a été décidé pour 2025 de ne retenir que le transfert de charges relatif à la ville de Cluses à compter du 1^{er} avril 2025.

Le montant a été calculé selon la moyenne des trois derniers comptes administratifs de la ville de Cluses et sera retenu au prorata temporis soit 9 mois sur 12.

Charges	Moyenne des 3 derniers CA
Charges de personnel	120 073 €
Renouvellement annuel du matériel	6 012 €
Frais généraux	3 326 €
Maintenance des serveurs à distance	2 345 €
TOTAL	131 756 €

C'est pourquoi pour l'année 2025, le montant de charge retenu pour la ville de Cluses sera de 98 817 €.

3.4 FINANCEMENT DES ACTIVITÉS DE LA ZAT DU CAMPING A CLUSES

Le Conseil Communautaire, en date du 28 mars 2024, a entériné la création de deux nouvelles Zones d'Activités Touristiques (ZAT) à Cluses dont la zone du Camping pour la réhabilitation de celui-ci.

Il est donc revenu à la CLECT d'évaluer le montant des charges nettes à transférer de la commune de Cluses vers la 2CCAM dans un délai de 9 mois soit au plus tard le 27 décembre prochain.

La CLECT s'est positionnée en 2023 sur les modalités de financement des nouveaux projets situés en ZAT. Ainsi, il a été acté qu'un état financier des dépenses et des recettes serait établi sur une période de 10 ans, subventions comprises, et que les communes participeraient à hauteur de 20% minimum du reste à charge TTC, déduction faite des subventions obtenues, tel que prévu dans le pacte de gouvernance. Cette contribution ferait alors l'objet d'un fonds de concours et/ou d'un apport en nature, comme par exemple le transfert du foncier.

En 2024 au vu de l'état d'avancement de ce projet, il n'a pas été défini de montant de charges nettes à transférer. En effet, de nombreuses inconnues subsistent concernant le coût d'entretien actuellement supporté par la commune de Cluses ou encore la modélisation financière des futures activités. Il a donc été proposé de ne pas calculer de charges nettes au titre de l'année 2024.

Fin 2024, un premier appel à candidature pour la mise en œuvre d'une délégation de service public a été lancé et celui-ci a été déclaré infructueux. Courant 2025, un second appel a été lancé mais celui-ci semble également compliqué. En attendant de savoir si celui-ci sera fructueux ou non, la commission propose de ne toujours pas retenir de montant de charges pour cette ZAT.

En fonction de la délégation de service public qui sera retenue ou s'il faut revoir complètement le modèle économique de cette zone d'activité, la commission se réinterrogera sur cette activité en 2026.

3.5. CORRECTION DE L'ERREUR FINANCIÈRE SUR LE FINANCEMENT DE LA COMPÉTENCE DÉCHETS EN 2014

A l'occasion de la réunion de la conférence des Maires du 25 novembre 2021, il avait été proposé et approuvé de procéder à la régularisation d'une erreur matérielle dans le calcul des attributions de compensation relatives à la compétence déchets en 2014, qui avait fait l'objet d'un double traitement puis d'une correction pour les exercices 2015 et suivant.

Cette régularisation a démarré, pour certaines communes débitrices, en 2022 et pour les autres en 2023 :

Communes	Montant à régulariser	Montant impacté en 2022	Montant impacté en 2023	Montant impacté en 2024	Montant impacté en 2025
Arâches-la-Frasse	61 277,00	0,00	20 425,67	20 425,67	20 425,67
Nancy-sur-Cluses	5 210,00	2 605,00	2 605,00		
Saint-Sigismond	7 589,00	0,00	7 589,00		
Scionzier	222 918,00	111 459,00	111 459,00		
Thyez	102 826,00	25 706,50	25 706,50	25 706,50	25 706,50
TOTAL COMMUNES CONTRIBUTRICES	399 820,00	139 770,50	167 785,17	46 132,17	46 132,17

Cluses	-81 712,00	Traitement par protocole individuel pour les communes créditrices
Magland	-9 132,00	
Marnaz	-168 675,00	
Mont-Saxonnex	-31 763,00	
Le Reposoir	-10 505,00	
TOTAL COMMUNES BÉNÉFICIAIRES	-301 787,00	

SOLDE EN FAVEUR DE LA 2CCAM	98 033,00
------------------------------------	------------------

Les dernières régularisations arrivent à échéance en 2025 pour les communes de Arâches-la-Frasse et Thyez. Il conviendra donc de neutraliser ces charges dès 2026.

3.6. TRANSFERTS DU SITE ÉCONOMIQUE DES LACS À THYEZ

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes est compétente en matière de Développement Économique. C'est pourquoi, progressivement l'ensemble des communes va transférer à l'intercommunalité ses zones d'activités économiques et fermer les budgets annexes correspondants.

Pour ce transfert, la communauté de communes s'est fait accompagner par un cabinet externe, qui a ainsi pu déterminer :

- L'ensemble des éléments à transférer,
- La gestion et la poursuite de la DSP,
- Ainsi qu'un diagnostic financier.

Ce diagnostic a fait apparaître plusieurs difficultés entre le budget annexe développement économique de Thyez et son budget principal avec notamment une subvention d'équilibre versée mais non remboursée à ce jour et une problématique liée à une absence d'amortissement.

Ces éléments venant impacter le budget annexe, la commission a choisi de surseoir à statuer sur le montant à transférer en attendant de clarifier les différentes opérations entre les budgets annexe et principal afin de pouvoir faire une évaluation fidèle des charges en question.

Le montant sera réétudié par la CLECT en 2026.

3.7. SERVICE COMMUN COMMANDE PUBLIQUE – SORTIE DE MARNAZ

Le service commun commande publique a été créé en 2018 pour la ZCCAM et les communes de Marnaz et Thyez. En 2021, ce service a été étendu pour concerner 7 communes en plus de la Communauté de Communes.

Rappel des montants :

	2018	2019	2021	2022	TOTAL
<i>Evolutions des charges transférées</i>	+ 10 419,70 €	+ 11 375,50 €	+ 21 997,13 €	- 7 105,61€	36 686,72€

En 2025, la commune de Marnaz, afin de promouvoir des compétences internes au sein de son personnel, a souhaité sortir du service commun au 1^{er} juin 2025.

La commission a donc validé le fait de restituer à la commune le montant de charges qui avait calculé en 2021 soit 36 686,72€ pour une année. Pour 2025, le montant retenu est de 21 400,59€ correspondant à 7/12^{ème}.

4. RÉCAPITULATIF FINAL DU MONTANT DES CHARGES TRANSFÉRÉES À LA 2CCAM AU TITRE DE L'ANNÉE 2025

Le récapitulatif général des charges transférées pour l'exercice 2025 figure dans le tableau de synthèse suivant pour chaque commune de la 2CCAM.

COMMUNES	Service commun prévention sécurité		DGA Infrastructure	CSUI	Service commun Commande Publique		Correction erreur financement Déchets	Transport et mobilité	TOTAL TRANSFERT DE CHARGES 2025
	Temporalité	1 année			7 mois	9 mois			
	Sens	diminution	10 mois diminution	9 mois diminution	augmentation				
Arèches-la-Frasse								À déterminer	0,00
Cluses		67 962,62	63 625,83	98 818,00					230 406,45
Magland									0,00
Marnaz					21 400,59				-21 400,59
Mont-Saxonnex		3 813,08							3 813,08
Nancy-sur-Cluses		1 121,50							1 121,50
Le Reposoir		897,20							897,20
Saint-Sigismond									0,00
Scionzier									0,00
Thyez									0,00
TOTAL		73 794,40	63 625,83	98 818,00	-21 400,59		0,00		214 837,65

11



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S511
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Géraud RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

**OBJET : SECURITE PUBLIQUE – CREATION D'UN CENTRE DE SUPERVISION
URBAIN (CSUT)**

Il est rappelé au conseil municipal que par une délibération en date du 14 octobre 2020, la commune de SCIONZIER, en lien avec la Gendarmerie Nationale, a élaboré un diagnostic sur le déploiement d'un système de vidéoprotection pour définir le nombre de caméras à installer ainsi que les emplacements ou secteurs stratégiques.

Dans ce cadre et afin de renforcer l'exploitation optimale de ses équipements, et conformément aux orientations du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD), la commune avec l'appui de la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM), de CLUSES, MARNAZ et THYEZ a décidé de la mise en commun de ses moyens pour créer un centre de supervision urbain intercommunal (CSUI).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création d'un centre de supervision urbain intercommunal ;
- **APPROUVE** les termes de la convention de mises en commun des moyens de vidéoprotection avec le 2CCAM ;
- **APPROUVE** le montant des contributions financières prévisionnelles d'un montant annuel de 47 272 € en fonctionnement et 12 503 € en investissement ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toute démarche utile à la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025



**Convention de mise en commun des moyens de vidéoprotection
entre la commune de SCIONZIER et la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne**

Entre

La commune de SCIONZIER, sise Hôtel de Ville – 2 Place du Foron CS 10108 74953 SCIONZIER, représentée par son Maire en exercice,, Monsieur Sandro PEPIN xxxxx, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal n°xx en date du ;

Ci-après désignée « la commune »

Et

La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagne représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe MAS dûment habilité à cet effet par délibération n°xx en date du xxxx.,

Ci-après désignée « la 2CCAM »

Préambule :

Des problématiques en matière de délinquance et de sécurité publique ont conduit la commune à déployer sur son territoire un réseau de vidéoprotection, conformément à l'article L251-2 du Code de la sécurité intérieure.

Pour une exploitation optimale de ces équipements, la commune a souhaité disposer d'opérateurs de vidéoprotection en capacité de visionner, en temps réel, les images et de faire appel aux services de police et de secours lorsque cela est nécessaire. En outre, la commune souhaite également utiliser cet outil à des fins de meilleure gestion de l'espace public, notamment au regard du fonctionnement des installations d'éclairage public, du fonctionnement des points d'apports volontaires d'ordures ménagères, ainsi que des conditions de circulation des véhicules.

Dans un souci de saine gestion des deniers publics, il a été décidé d'assurer le fonctionnement de ces installations au moyen d'un service commun, créé par délibération concordante de la commune et de la 2CCAM. Ce service, Centre de Supervision Urbain Intercommunal, est ci-après désigné « CSUI ». Il a été créé dans le cadre de la mise en œuvre d'actions relatives aux dispositifs locaux de prévention de la délinquance portées par le Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance, installé en janvier 2022.

Ce CSUI a, ainsi, vocation à recevoir des images captées sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public sur le territoire des communes membres. Ces images sont ensuite exploitées au travers d'un visionnage par des agents communautaires et d'un enregistrement centralisé, dans le respect des finalités prévues par l'article L251-2 du Code de la Sécurité Intérieur (CSI).

En effet, l'article 42 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés a prévu de nouvelles possibilités pour les collectivités territoriales et leurs groupements d'acquérir, d'installer et d'entretenir des dispositifs de vidéoprotection mutualisés.

En outre, l'instruction du Gouvernement NOR : TERB 2205640J du 4 mars 2022, relative à la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés portant sur acquisition, l'installation et l'entretien de dispositifs de vidéoprotection par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que sur l'habilitation du personnel territorial procédant au visionnage, indique que :

Convention de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection de la commune de xxxx à la 2CCAM.

« Au plan local, seuls le maire et le représentant de l'État dans le département disposent d'un pouvoir de police administrative générale (...).

Le maire, ainsi chargé d'assurer le bon ordre, la sécurité, la sécurité et la salubrité publique (police municipale), est la première autorité publique compétente pour mettre en œuvre, sur son territoire communal, un dispositif de vidéoprotection de la voie publique et établissements ouverts au public (...). Dans ce cadre, une ville peut choisir d'exploiter les images d'un dispositif de vidéoprotection par l'intermédiaire d'un centre de supervision urbain (CSUI),

(...).

Ces équipements peuvent faire l'objet d'une mutualisation entre villes dans le cadre d'une mise en commun des équipements entre collectivités par voie conventionnelle, tout en garantissant le maintien des compétences de chaque ville et des pouvoirs de police de chaque maire. En application de l'article L. 1311-15 du CGCT, cette mise en commun doit faire l'objet d'une participation financière, des villes utilisatrices au bénéfice de la ville propriétaire de l'équipement, selon des modalités de calcul, définies par la convention de mise en commun. »

Souhaitant conserver la propriété de ces installations de caméras à l'échelon communal, la commune et la 2CCAM se sont rapprochées afin de définir les conditions d'utilisation des images par le service commun du CSUI.

Sur la base de ce préambule, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise en commun des dispositifs de vidéoprotection de la commune et l'utilisation des images par la 2CCAM, sans que cette utilisation n'ait un caractère d'exclusivité

ARTICLE II. DURÉE

La présente convention s'applique, à compter de sa date de signature par les parties, pour une durée de 5 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction, dans la limite d'une reconduction pour une durée identique.

Dans l'hypothèse où une des deux parties ne souhaiterait pas reconduire la présente convention, elle devra notifier sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie en respectant un délai de préavis de 12 mois.

Dans le cas où la commune ou la 2CCAM souhaiterait procéder à la résiliation de la présente par anticipation, elles pourront y procéder après délibération exécutoire pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ces propres services en fin d'exercice comptable et à l'issue d'un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Cette décision fait l'objet d'une information au co-contractant par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE III. ARTICULATION FONCTIONNELLE DE LA MISE EN COMMUN DES MOYENS

Article 3.01 Situation des équipements et infrastructures existants ou à créer

La commune accepte de mettre gracieusement à disposition de la 2CCAM l'ensemble de ses équipements et infrastructures de réseaux existants nécessaires au fonctionnement du CSUI, dont, notamment : caméras, fibres optiques, équipements actifs et passifs.

Toutefois, par accord entre les deux entités, les caméras ainsi que les mâts ou les supports relèvent d'une responsabilité communale.

Si la commune adhérente dispose d'un système de vidéoprotection installé sur son territoire, et qu'elle souhaite renvoyer ses images au CSUI de la 2CCAM, seules les caméras compatibles logiciellement pourront l'être.

La commune qui aura fait le choix d'adhérer au service commun du CSUI de la 2CCAM pourra, à sa demande, bénéficier des conseils et du suivi technique et administratif de la part des services de la 2CCAM et du responsable de ce service, en particulier. Ceci, notamment, pour tout projet d'extension ou de remplacement du matériel communal.

En outre, après avis conforme de la commune, la 2CCAM pourra procéder à l'acquisition, l'installation, l'entretien et la maintenance de ses propres caméras en vue d'assurer un complément aux dispositifs de vidéoprotection d'ores et déjà en place, lorsque ces caméras relèvent d'un intérêt communautaire dépassant le seul intérêt communal.

La 2CCAM renonce à tout recours contre la commune en cas de dysfonctionnement de ses équipements nécessaires au fonctionnement de son CSUI. Par parallélisme, la commune renonce, également, à tout recours contre la 2CCAM en cas de dysfonctionnement de toute nature des équipements nécessaires au visionnage, à l'enregistrement et à la relecture.

Article 3.02 Maintenance et entretien des installations, équipements et infrastructures de réseaux

Sauf exception concernant les caméras, mâts et supports pour lesquels la commune assure le financement, le bon fonctionnement, l'entretien et la maintenance, la 2CCAM se substitue à la commune pour les opérations de maintenance et d'entretien de l'ensemble des équipements et infrastructures du réseaux de fibre optique existants nécessaires au fonctionnement de son CSUI.

En outre, la 2CCAM est chargée de la maintenance préventive et curative de ses propres caméras ainsi que des équipements et infrastructures nécessaires à l'exploitation des caméras de vidéoprotection dont elle a fait l'acquisition ou l'installation. Il s'agit, notamment, des réseaux de fibres, des matériels de visionnage, ainsi que des équipements informatiques nécessaires à l'enregistrement, à la relecture des images et à leur extraction, en cas de réquisition. Elle reste seule décisionnaire des choix techniques et technologiques concernant les outils d'exploitation du CSUI.

Article 3.03 Utilisation et stockage des images

La commune autorise la visualisation en temps réel, le traitement et l'extraction des images de ses équipements de vidéoprotection par le CSUI de la 2CCAM par les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM. Ils sont habilités à traiter les informations et les événements constatés qui le nécessitent.

Les images de vidéoprotection de la commune sont ainsi enregistrées pour une durée de 15 jours, conformément à l'autorisation préfectorale en vigueur, sur les serveurs informatiques dédiés de la 2CCAM. Elles sont exploitées par les opérateurs de vidéoprotection du CSUI grâce à l'ensemble des moyens techniques mis à leur disposition, tels que, notamment, le logiciel d'exploitation de la vidéoprotection, le logiciel de vidéoverbalisation ou le logiciel de traitement des images par intelligence artificielle.

La commune autorise expressément la 2CCAM à procéder à la vidéoverbalisation des infractions pouvant se dérouler sur son territoire, selon les orientations définies par le Maire de la commune concernée.

Convention de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection de la commune de xxxx à la 2CCAM.



Les agents de la 2CCAM disposeront des habilitations pour permettre la vidéoverbalisation des infractions telles que prévus par le Code de la Sécurité Intérieure.

Article 3.04 Situation des personnels

Les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM sont placés sous l'autorité hiérarchique du Président de la 2CCAM, autorité d'emploi des agents.

La 2CCAM exerce le pouvoir disciplinaire et détermine les modalités de travail de ces agents tels que les départs en congés, les formations, la priorisation et la planification des interventions.

Les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la commune lorsqu'ils traitent un événement survenu sur son territoire.

Ainsi, les opérateurs de vidéoprotection du CSUI de la 2CCAM rendent compte directement au Maire de la commune, ou à la (ou les personnes) qu'il aura préalablement désignée(s), d'interventions ou de faits qu'ils auraient constatés sur cette ville.

Article 3.05 Autres dispositions

Le service commun du CSUI de la 2CCAM est l'interlocuteur de la commune pour tout ce qui concerne les aspects opérationnels du dispositif.

Le Président de la 2CCAM reste responsable de toutes les obligations réglementaires préalables au déploiement et à l'exploitation de la vidéoprotection (déclarations préfectorales, information du public, etc.).

ARTICLE IV. MODALITÉS D'ACCÈS AUX IMAGES DE VIDÉOPROTECTION

Les opérateurs de vidéoprotection autorisés à visionner et à exploiter les images de vidéoprotection de la 2CCAM depuis le CSUI, sont définis par arrêté du Président de la 2CCAM. Conformément aux dispositions du Code de la Sécurité Intérieure (CSI), Ils sont soit agents de police municipale soit agents territoriaux agréés par le représentant de l'Etat dans le département.

Les élus autorisés par le Président à visionner les images de vidéoprotection de leur ville, à savoir le Maire et/ou l'adjoind à la sécurité, n'ont pas accès aux images de vidéoprotection ou aux informations d'une autre ville.

Les opérateurs de vidéoprotection de la 2CCAM s'assurent du respect de cette disposition lors de l'exploitation d'images en cas de présence, le cas échéant, d'un élu autorisé dans le CSUI.

La commune pourra faire le choix de solliciter l'installation d'un poste d'exploitation de sa vidéoprotection au sein de ses propres locaux. Ce poste d'exploitation permettra à la ville d'accéder à la lecture en direct ainsi qu'à la relecture des caméras implantées sur son territoire. En tout état de cause, l'utilisation des caméras par les agents du CSUI sera prioritaire par rapport à celui des personnes habilitées de la commune.

En termes de cyber sécurité, la 2CCAM devra prendre toutes les mesures afin de protéger l'accès aux locaux du CSUI et aux équipements informatiques (pièce, sécurisée, accès, limité, mot de passe renforcé, informations des utilisateurs sur le niveau de sécurité à respecter, sur la non-divulgaration de leur mot de passe, ainsi que les modalités d'accès à l'entreprise de maintenance).

Une formation sera assurée par les services du CSUI de la 2CCAM à destination des agents de la police municipale de la commune autorisés à utiliser le poste de d'exploitation communal, le cas échéant. Cette formation rappellera aux utilisateurs de la commune adhérente la réglementation relative à l'exploitation des images de vidéoprotection et les outils nécessaires à l'exploitation du logiciel (lecture, relecture, extraction).

Dans l'éventualité où un poste de visionnage des caméras de vidéoprotection serait installé dans les locaux de la commune, les extractions d'images sur réquisition judiciaire pour des faits commis sur la commune restent traitées par le CSUI de la 2CCAM. En effet, le fonctionnement du CSUI permettant une continuité de l'enregistrement des images 7j/7 et 24h/24 et une mobilisation des personnels à tout moment en cas de besoin permet une approche d'ensemble des déplacements d'individus ou de véhicules recherchés sur l'ensemble des vidéoprotections qui remonteront sur ses serveurs ce qui facilitera les recherches éventuelles.

La police municipale de la commune et le Maire seront informés régulièrement des faits significatifs et des réquisitions de ses images et des éléments transmis aux forces de l'ordre avec copie de la réquisition judiciaire. La fréquence, le moyen de communication et le contenu de ces informations seront définis au démarrage de la mise en service du renvoi des images communales. Ils pourront être modifiés à tout moment.

ARTICLE V. COORDINATION AVEC LES DIFFÉRENTS SERVICES DE POLICE OU DE SECOURS

Le CSUI de la 2CCAM assurera le lien avec les services de gendarmerie, de polices municipales et de secours concernés en fonction de la zone vidéoprotégée.

A ce titre, une convention sera conclue entre la 2CCAM et l'Etat pour définir les modalités d'intervention des forces de sécurité nationales au sein du dispositif de mutualisation. Cette convention sera élaborée en cohérence avec les conventions de coordination des interventions de police municipale et des forces de sécurité de l'Etat qui sont conclues au niveau communal en application des articles L512-4 et suivants du CSI.

ARTICLE VI. MODALITÉS FINANCIÈRES

Il est rappelé que la 2CCAM fera son affaire des dépenses d'investissement liées à l'installation des équipements de vidéoprotection sur son territoire (notamment les travaux de génie civil, le raccordement des caméras au réseau électrique et fibre, l'achat des postes informatiques permettant le visionnage, la relecture et les extractions d'image de vidéoprotection depuis le CSUI, ainsi que les éventuelles caméras supplémentaires qu'elle serait susceptible d'acquérir directement), ainsi que des dépenses liées à la maintenance des équipements dont elle aura fait l'acquisition.

Cette répartition pourra évoluer dans le futur pour que les caméras communales puissent être intégrées dans le parc de la 2CCAM selon des conditions à définir. Cette évolution se matérialisera par un avenant à la présente convention.

Les coûts de première installation du CSUI seront supportés à hauteur de 80% du reste à charge HT, déduction faite des subventions perçues, par la 2CCAM, le reste étant porté par les communes au moyen de fonds de concours selon les critères précisés ci-dessous et relatifs aux dépenses de fonctionnement.

Le montant de la participation de la commune aux frais de fonctionnement du CSUI de la 2CCAM est calculé grâce au tableau et aux formules de calcul établies par le groupe de travail et la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées.

Elle est établie en fonction de deux paramètres de poids égal, à savoir, d'une part, la population DGF de la commune, et, d'autre part, par le nombre de caméras installées sur le territoire communal ainsi que les compléments d'installations, d'ores et déjà, prévus par la commune.

Celle-ci est prélevée sur les attributions de compensation de la commune votées par le conseil communautaire sur la base du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées. Elles feront l'objet d'un examen tous les 5 ans, sans que ce réexamen ne conduise automatiquement à une évolution de ce montant.

Il est précisé que pour la seule année 2025, les charges de fonctionnement seront supportées par la seule commune de Cluses dans la mesure où les autres communes ne seront raccordées qu'à la fin de l'année 2025.

A titre indicatif, les montants estimatifs à la date de signature des présentes sont joints à la présente convention en Annexe 1.

ARTICLE VII. AVENANTS A LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention sera faite par voie d'avenant.

ARTICLE VIII. RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui s'élèveraient entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Grenoble après épuisement des voies amiables.

Fait à xxx, le xxxxxxxx

Le Maire de la commune de SCIONZIER

Le Président de la 2CCAM

COUT ANNUEL DE FONCTIONNEMENT PAR COMMUNE A PARTIR DE 2026

Entités	Total caméras	Part	Population 2024	Part	Moyen Part	Cout total par commune
Cluses	72	30,4%	17 719	44,8%	44,8%	111 689
Marnaz	60	25,3%	5 974	15,1%	15,1%	60 045
Scionzier	20	8,4%	9 247	23,4%	23,4%	47 272
Thyez	72	30,4%	6 598	16,7%	16,7%	69 910
2CCAM	13	5,5%	0	0,0%	0,0%	8 147
TOTAL	237	100,0%	39 538	100,0%	100,0%	297 063

Nb : Seule la commune de Cluses supportera les coûts de fonctionnement pour l'année 2025

COUT INITIAL D'INVESTISSEMENT PREVISIONNEL PAR COMMUNE POUR 2025

Entités	Total caméras	Part	Population 2024	Part	Moyen Part	Cout total par commune
Cluses	72	30,4%	17 719	44,8%	44,8%	29 540
Marnaz	60	25,3%	5 974	15,1%	15,1%	15 881
Scionzier	20	8,4%	9 247	23,4%	23,4%	12 503
Thyez	72	30,4%	6 598	16,7%	16,7%	18 490
2CCAM	13	5,5%	0,00	0,0%	0,0%	2 155
TOTAL	237	100,0%	39 538	100,0%	100,0%	78 569

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S512
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNEX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – ENSEIGNANT ARTISTIQUE

Il est rappelé au conseil municipal que l'école municipale de musique de SCIONZIER, est labellisée par le Département de la Haute-Savoie au titre du schéma départemental des enseignements artistiques et des pratiques amateurs (SDEA).

L'école de musique est composée de 10 enseignants artistiques, de 2 pôles d'enseignements, de 2 formations musicales concernant 117 élèves.



Dans ce cadre et afin de consolider les enseignements auprès des élèves, il est proposé :

- D'augmenter de 2 heures d'enseignement de la formation musicale et ou du cor d'harmonie
- De transformer un CDD d'une enseignante en CDI pour les besoins du service et la nature des fonctions justifiant la nécessité de garantir un niveau d'enseignement de la pratique musicale conforme aux prescriptions du SDEA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'augmentation de 2 heures du volume horaire d'enseignement musical ;
- **APPROUVE** les conclusions d'un contrat à durée indéterminée pour une assistante territoriale d'enseignement artistique sur les fondements décrits ci-dessus ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes les démarches utiles à l'application de cette délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandra PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 9 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le :

- 9 OCT. 2025



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S513
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – POLICE MUNICIPALE – IFSE

Par une délibération en date du 13 novembre 2024, le conseil municipal a instauré un nouveau régime indemnitaire pour les agents de la police municipale.

A ce titre, et comme suite à l'intégration d'un agent sous le grade de chef de police municipale, il revient au conseil municipal de compléter la délibération de la manière suivante :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emploi suivant : Chef de service de police municipale ;
- D'instaurer la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant est déterminé en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant. Le taux individuel retenu pour chaque cadre d'emplois de Chef de service de police municipale est de 30 %.
- D'instaurer la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement. Son montant tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents, appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant. Le montant maximum de cette part pour le cadre d'emploi de Chef de service de police municipale est 2 500 €.

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **INSCRIT** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de ces deux parts dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **AUTORISE** l'autorité territoriale à signer tout autre acte y afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2025.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S514
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

OBJET : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'état des subventions complémentaires allouées dans le cadre de la mise à disposition de bénévoles pour l'organisation du festival « MUSIQUES EN STOCK 2025 ».

A ce titre, et comme pour l'édition 2024, il est proposé le versement d'une subvention forfaitaire de 500 € par jour de présence sur le festival.

Dans ce cadre, le tableau de répartition est le suivant :

ASSOCIATION	SOMME EN EUROS €
DEES	1 000
MONT BLANC POKER	1 000
CYCL'ONE	500
SCHONVY CLUB	1 000
HARMONIE MUNICIPALE	500
SCIONZIER EN FETE	1 000
PETANQUE	1 000
GYM VOLONTAIRE	1 000
FOOT CLUSES SCIONZIER	500
VOLLEY	500
LUSITANOS	1 000
CLUSES SCIONZIER TENNIS CLUB	500
CROQ'NOTES	1500
ITALIENS	1 000
TOTAL	12 000 €

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition des subventions suivant le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S515
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Géraud RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

OBJET : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) de SCIONZIER

A ce titre, et considérant l'engagement solidaire de l'association et de ses bénévoles lors de manifestations caritatives, l'investissement éducatif et citoyen et de l'association auprès de jeunes de la commune il est proposé d'accorder l'attribution exceptionnelle d'une aide d'un montant de 600 € afin d'encourager l'association au développement de ses actions auprès de la jeunesse

En conséquence, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association des JSP de SCIONZIER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2025_S516
SEANCE DU 01 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le premier octobre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la Mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme A. DUFOUR, M. J. DUSSAIX, Mme K. CARTIER, M. J-M. DELISLE, Mme S. CALDI, M. A. LAMALLEM, Mme C. NIGEN, adjoints au Maire.

Mme M. DEVILLAZ, Mme J. DUMONT, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, Mme S. DONAT-MAGNIN, Mme L. CARPANO CAUX, M. Q. MONNET, Mme F. PAKIREL, M. L. MAGANA, Mme M. GONCALVES, M. G. PERRISSIN-FABERT, M. J-F DEBIOL, M. J-Y. PATUREL, conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. L. MALGRAND qui donne pouvoir à M. J-M. DELISLE
M. F. TANLI qui donne pouvoir à Mme F. PAKIREL
M. M. ANQUEZ qui donne pouvoir à Mme S. CALDI
M. J. GAL qui donne pouvoir à Mme L. CARPANO CAUX
Mme I. COLAIN

Etaient absents :

Mme J. VICENTE
Mme S. KHELIFI
M. D. MACHEDA

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 25

Nombre de présents : 21
Date de convocation : 25.09.2025

OBJET : RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION 2026 – REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-21-10°,

Vu la loi n°51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles 156 à 158,

Vu le décret en Conseil d'Etat n°2003-485 du 05 juin 2003 relatif au recensement de la population définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2017 modifiant l'arrêté du 04 février 2016 autorisant la mise en œuvre des phases « saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « recensement de la population »,

Vu l'arrêté du 03 juin 2021 portant application des articles 27 et 28 du décret n° 2003-485 du 05 juin 2023,

Vu l'arrêté du 25 août 2025 fixant les coefficients correctifs mentionnés à l'article 30 du décret n° 2003-485 du 03 juin 2023 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 05 juin 2003,

Les travaux de recensement général de la population se dérouleront du 15 janvier 2026 au 15 février 2026.

Une trentaine d'agents recenseurs plus un coordonnateur et un coordonnateur adjoint doivent être recrutés en vue de procéder à la collecte des informations.

La rémunération de ces personnels dont l'essentiel du travail sera assuré en soirée ainsi que le week-end, doit être fixée par le Conseil municipal en considération d'une part, de la qualité du travail à fournir et d'autre part, de l'enveloppe indemnitaire allouée par l'Etat à la commune.

Dans cette perspective, il est proposé à l'Assemblée de retenir les éléments ci-après comme bases de rémunérations :

- Bulletins individuels : 1,40 €
- Feuille de logement : 1,10 €
- Séance de formation : 35 €
- Tournée de reconnaissance : 35 €
- Coordonnateur et coordonnateur adjoint : 0,05 €/bulletin individuel

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de créer une trentaine de postes d'agents recenseurs vacataires pour la période allant du 15 janvier 2026 au 15 février 2026 ;
- **APPROUVE** les éléments de calcul de la rémunération des agents recenseurs communaux pour la période de collecte 2026.
- **DEMANDE** que les crédits budgétaires correspondants soient ouverts au budget primitif 2026.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au recrutement des agents.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : - 3 OCT. 2025

Publié sur le site internet de la commune le : - 9 OCT. 2025